

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres
	8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## AVIS IMPORTANT

Par mesure d'économie de papier et jusqu'à nouvel ordre, il ne sera plus consenti de nouveaux abonnements. Les réabonnements souscrits à retardement seront également refusés.

Il est rappelé que les numéros non parvenus ne sont remplacés au titre de l'abonnement que s'ils sont réclamés dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.

### SOMMAIRE

Pages

#### PARTIE OFFICIELLE

Ezequatur retiré au consul honoraire de Suède à Casablanca. 190

#### LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 12 mars 1945 (27 rebia I 1364) étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. 190

Dahir du 15 mars 1945 (30 rebia I 1364) modifiant le dahir du 8 janvier 1944 (11 moharrem 1363) créant un Centre cinématographique marocain. 191

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 3 février 1944 relatif à l'organisation du Centre cinématographique marocain. 191

Arrêté viziriel du 3 janvier 1945 (18 moharrem 1364) complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille. 191

Arrêté viziriel du 3 janvier 1945 (18 moharrem 1364) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique de la direction de la santé publique et de la famille. 193

Arrêté viziriel du 3 janvier 1945 (18 moharrem 1364) complétant l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1358) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé publique et de la famille. 193

#### TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 19 mars 1945 (4 rebia II 1364) portant désignation de membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates. 193

Arrêté résidentiel nommant le directeur du Centre cinématographique marocain. 194

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises. 194

Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks de chiffons et effilochés. 194

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'habillement des chaouchs rémunérés sur fonds de travaux. 194

Décision du directeur des finances autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative agricole de la région de Fès pour la vente des fruits et légumes ». 194

Arrêté du directeur des travaux publics réglementant l'accès du port de commerce de Casablanca, à l'exclusion de la jetée Delure. 194

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs des industries du bâtiment et des travaux publics et des travailleurs des carrières. 195

Arrêté du directeur des travaux publics limitant la vitesse sur la route n° 508, de Tamelett aux Oulad-Embark, par Azilal, entre les P.K. 49,500 et 49,800. 207

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans un puits, au profit de M. Albert Abt. 207

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par rhétara, dans la nappe phréatique, au profit de Salah ben el Hadj Ahmed, colon à Marrakech. 207

Arrêté du directeur des travaux publics édictant de nouvelles mesures en vue de réduire les consommations d'énergie électrique des théâtres et des cinémas. 207

Arrêté du directeur des travaux publics réglementant la circulation sur la route n° 502, de Marrakech à Ouarzazate, et sur la piste allant d'Ouarzazate à Agdz (Marrakech). 207

Décision du directeur des travaux publics modifiant, à compter du 1 <sup>er</sup> avril 1945, les taux de réduction applicables aux consommations d'énergie électrique des industries diverses .....	208
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille portant dérogation à la prohibition d'exportation .....	208
Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts prolongeant la durée d'une réserve de pêche .....	208
Nomination d'un administrateur provisoire .....	208
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1687, du 23 février 1945, page 104 .....	208
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1690, du 16 mars 1945, page 169 .....	208

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	209
Promotions pour rappel de services militaires .....	210

### PARTIE NON OFFICIELLE

Liquidation des groupements économiques dissous en application du dahir du 22 juillet 1943 .....	210
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	210

### PARTIE OFFICIELLE

#### Exequatur retiré au consul honoraire de Suède à Casablanca.

Par décision du 1<sup>er</sup> mars 1945, l'ambassadeur de France, Commissaire résident général de France au Maroc, ministre des affaires étrangères de S.M. le Sultan, a retiré l'exequatur à M. Hugo Bergholtz, consul honoraire de Suède à Casablanca, démissionnaire.

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

### DAHIR DU 12 MARS 1945 (27 rebia I 1364) étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, tel qu'il a été modifié ou complété, est applicable, sous réserve des dispositions ci-après, aux ouvriers, aux employés et aux domestiques autres que ceux exclusivement attachés à la personne, occupés :

1° Dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient, notamment dans les exploitations ayant pour objet la culture du sol, le défrichement, l'arboriculture, l'élevage du bétail, des animaux de basse-cour et du gibier, l'aviculture, l'apiculture, la pisciculture, l'ostréiculture, ainsi que dans les établissements sérícolas, les parcs à escargots, les établissements zoologiques et les marais salants ;

2° Dans les exploitations d'élevage et de dressage, d'entraînement, les haras ;

3° Dans les entreprises de toute nature rattachées à des exploitations ou à des syndicats agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement.

Le même dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) est également applicable à toute personne occupée à la conduite ou au service soit d'une machine agricole mue par un moteur inanimé, soit du moteur de cette machine, lorsque l'accident résulte de l'emploi de ces machines ou moteurs. L'indemnité et les frais résultant de l'accident sont à la charge de l'individu ou de la collectivité qui dirige le moteur ou qui le fait diriger par ses préposés.

Toutefois, les bureaux, les dépôts et les magasins de vente rattachés à ces exploitations ou à ces syndicats continuent à être régis par le dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), en exécution des prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de ce dahir, tel qu'il a été modifié ou complété. Continuent à être régis par le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'extension aux exploitations forestières des dispositions du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), les accidents survenus dans les coupes de bois qui ne sont pas effectuées pour son usage personnel par le propriétaire du sol ou par le fermier ou métayer.

Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux ouvriers et employés sujets marocains ou assimilés qui, sous les ordres de patrons marocains, sont occupés à des travaux soit de cultures non arbustives, soit de cultures arbustives fruitières, lorsque le patron ne bénéficie pas de la prime d'encouragement pour l'extension des méthodes européennes de culture.

ART. 2. — Sont assimilés aux ouvriers agricoles, au point de vue de l'application du présent dahir, ceux qui, n'étant pas petits patrons, sont occupés, par des entrepreneurs ou des particuliers, à l'entretien et à la mise en état des jardins.

ART. 3. — Si une personne visée à l'article 1<sup>er</sup> est employée par un même exploitant assujéti au dahir, principalement à un travail visé aux articles précédents, mais occasionnellement à une autre occupation non visée par la législation des accidents du travail, le présent dahir s'appliquera également aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre occupation.

ART. 4. — Si le propriétaire n'exploite pas lui-même, le fermier, le métayer ou tout autre exploitant est seul responsable des indemnités vis-à-vis des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit.

S'il n'y a pas eu assurance, le métayer, ou, en son lieu et place, la caisse nationale française des retraites pour la vieillesse, dans le cas prévu par l'article 26 du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), a un recours contre le bailleur, jusqu'à concurrence de la moitié des indemnités, nonobstant conventions contraires.

Ce recours ne pourra être exercé lorsque le métayer aura été dûment assuré contre l'intégralité du risque soit par lui-même, soit par les soins du bailleur qui, nonobstant convention contraire, devra supporter la moitié au moins de la charge de la prime d'assurance.

Aucun recours ne pourra être non plus exercé contre le propriétaire si, le risque ayant été assuré comme il est dit à l'alinéa qui précède, le métayer s'est adjoint des ouvriers supplémentaires non assurés, sans que le propriétaire ait été prévenu par lettre recommandée expédiée huit jours avant par le métayer.

ART. 5. — Quand l'accident survient à une personne occupée soit à la garde d'animaux appartenant à plusieurs exploitants, soit à toutes opérations ou travaux agricoles entrepris en commun, la responsabilité en incombe solidairement aux exploitants propriétaires des animaux ou aux personnes ayant entrepris en commun des opérations ou travaux agricoles, sauf recours contre eux d'après les règles du droit commun.

Si l'ensemble du risque a été dûment assuré par un des exploitants ou par un tiers, celui qui a payé les primes a un recours contre les coexploitants, qui ne restent plus alors tenus solidairement que vis-à-vis de lui jusqu'à concurrence du montant des primes.

ART. 6. — L'indemnité journalière et les rentes sont calculées en conformité des prescriptions du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), sous réserve des dispositions des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas ci-après.

Si la victime n'est pas salariée, l'indemnité journalière est calculée d'après le taux du salaire d'un ouvrier occupé dans le même établissement ou, à défaut, dans un établissement de même nature situé si possible dans la même circonscription, à des travaux analogues à celui au cours duquel l'accident s'est produit.

Si la victime n'est pas salariée ou si elle reçoit un salaire variable ou un salaire en nature, les rentes prévues par le dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) seront calculées d'après le salaire annuel moyen d'un ouvrier salarié de même profession ou effectuant un travail analogue et occupé dans le même établissement ou, à défaut, dans un établissement de même nature, situé si possible dans la même circonscription.

En aucun cas, le salaire servant de base à la détermination des rentes ne pourra être inférieur au taux qui sera fixé par arrêté du directeur des travaux publics, pris après avis du directeur des affaires économiques. Ce taux servira de base pour le calcul de la rente à allouer à une victime âgée de moins de dix-huit ans ou à ses ayants droit, à moins qu'il ne soit établi qu'elle ne gagnait davantage.

ART. 7. — Pour les accidents régis par le présent dahir :

a) Est porté de deux à quatre jours le délai prévu pour la déclaration des accidents par le premier alinéa de l'article 11 du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) ;

b) Est porté de cinq à huit jours le délai dans lequel le juge de paix doit procéder à l'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article 12 du même dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) ;

c) Est porté de vingt à vingt-cinq jours le délai prévu au sixième alinéa de l'article 13 du même dahir pour la clôture de l'enquête.

ART. 8. — L'article 31 du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) n'est pas applicable aux accidents régis par le présent dahir.

ART. 9. — Les contrats d'assurances contre les accidents du travail souscrits antérieurement à la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, et garantissant l'assuré contre les risques des accidents prévus par ce dahir, pourront, nonobstant toute clause contraire, être résiliés par l'assuré ou par l'assureur, lorsque les indemnités prévues par ces contrats sont inférieures à celles qui sont déterminées par le présent dahir. Cette résiliation devra être effectuée par lettre recommandée, avec accusé de réception, avant le 1<sup>er</sup> juin 1945 inclus ; elle prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 1945. Si les parties intéressées n'usent pas, dans le délai précité, de la faculté de résilier leur contrat, celui-ci garantira de plein droit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945, les indemnités visées ci-dessus.

En cas de résiliation et nonobstant toute clause contraire, les primes ne resteront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Le surplus, s'il en existe, sera restitué à l'assuré.

Est nulle et non avenue la clause d'une police d'assurance donnant à l'assureur le droit de modifier à sa propre volonté les conditions de l'assurance sans réserver à l'assuré un droit de résiliation immédiate, sans indemnité à l'assureur.

ART. 10. — Un arrêté du directeur des travaux publics pourra déterminer les conditions générales d'application du présent dahir, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1945.

A compter de cette date sera abrogé l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

Fait à Marrakech, le 27 rebia I 1364 (12 mars 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 16 MARS 1945 (30 rebia I 1364)  
modifiant le dahir du 8 janvier 1944 (11 moharrem 1363)  
créant un Centre cinématographique marocain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 8 janvier 1944 (11 moharrem 1363) créant un Centre cinématographique marocain est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est créé un Centre cinématographique marocain qui a pour objet la production, la distribution et la projection de films cinématographiques. »

Fait à Marrakech, le 30 rebia I 1364 (15 mars 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

#### ARRÊTE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 3 février 1944 relatif à l'organisation du Centre cinématographique marocain.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 8 janvier 1944 créant un Centre cinématographique marocain,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté résidentiel du 3 février 1944 relatif à l'organisation du Centre cinématographique marocain est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le Centre cinématographique marocain est géré par un directeur, nommé par décision résidentielle, et par un comité de gestion, présidé par le secrétaire général du Protectorat, et comprenant :

- « Un représentant du cabinet civil ;
- « Un représentant du directeur des affaires politiques ;
- « Un représentant du directeur des finances ;
- « Le chef du service de l'information ;
- « Le chef du bureau du tourisme. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du même arrêté est abrogé.

Rabat, le 15 mars 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1945 (18 moharrem 1364)  
complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344)  
formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344) sont complétées ainsi qu'il suit :

- « 8° Des assistantes sociales (assistante sociale chef, assistantes sociales principales, assistantes sociales). »

ART. 2. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 21 décembre 1942 (13 hija 1361), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — a) Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade s'il est inspecteur, médecin, pharmacien, inspecteur administratif des formations de la santé publique et de l'assistance, administrateur-économiste, assistante sociale chef, assistante sociale principale,

« Au choix exceptionnel, s'il ne compte 24 mois ;

« Au choix, s'il ne compte 30 mois ;

« Au demi-choix, s'il ne compte 36 mois, dans la classe immédiatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent desdits cadres qui compte quatre années dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 10 ci-dessous.

« b) Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, s'il est infirmier spécialiste, officier de la santé maritime, infirmier (cadre ordinaire) ou assistante sociale,

« Au choix exceptionnel, s'il ne compte 30 mois ;

« Au choix, s'il ne compte 36 mois ;

« Au demi-choix, s'il ne compte 42 mois, dans la classe immédiatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent desdits cadres qui compte 54 mois dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 10 ci-dessous. »

ART. 3. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les promotions de grades et de classes sont conférées par le directeur de la santé publique et de la famille aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi, en principe, au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

« Ce tableau est arrêté par le directeur de la santé publique et de la famille, sur l'avis d'une commission d'avancement composée ainsi qu'il suit :

« 1° Le directeur de la santé publique et de la famille, président ;

« 2° Le chef du service de l'hygiène et de l'assistance publiques ;

« 3° Le médecin-chef du service médico-social ;

« 4° L'assistante sociale chef.

« Pour chaque grade ou catégorie, un fonctionnaire élu par les agents du même grade ou de la même catégorie (à l'exclusion des stagiaires), ou, en cas d'empêchement de ce dernier, ou encore lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement le concernant, son suppléant élu de la même manière que lui.

« Le règlement pour les élections des représentants du personnel sera édicté par un arrêté du directeur de la santé publique et de la famille.

« Les promotions faites en vertu de ce tableau d'avancement ne peuvent avoir un effet antérieur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en vue de laquelle il a été dressé.

« Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux supplémentaires ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

« Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

« Les tableaux d'avancement de grade ou d'aptitude à un grade supérieur sont dressés par ordre alphabétique ; les tableaux pour les avancements de classe sont dressés par ordre de nomination. »

ART. 4. — Le titre dixième de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

## « TITRE DIXIÈME

### « Dispositions spéciales aux assistantes sociales.

« Article 33. — Le cadre des assistantes sociales comprend :

« Une assistante sociale chef ;

« Des assistantes sociales principales ;

« Des assistantes sociales.

« Le grade d'assistante sociale chef comporte quatre classes.

« Les assistantes sociales principales sont réparties en quatre classes.

« Le grade d'assistante sociale comprend une classe de stagiaires et sept classes d'assistantes. »

« Article 34. — Les assistantes sociales stagiaires sont recrutées parmi les candidates titulaires du diplôme d'État français d'assistante sociale ou des différents diplômes admis à l'équivalence.

« Elles sont astreintes à un stage d'une durée minimum d'un an de service effectif à la suite duquel elles sont titularisées dans la dernière classe de leur grade après avis de la commission d'avancement.

« Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, elles peuvent être licenciées soit à l'expiration, soit même au cours de l'année de stage. Elles peuvent cependant, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment productive, être admises à une prolongation du stage qui ne pourra pas être supérieure à une année. Mais, si après cette prolongation, elles ne sont pas jugées aptes à être titularisées, elles sont licenciées. Ces mesures n'interviennent qu'après avis de la commission d'avancement.

« Les nominations aux grades d'assistante sociale chef et d'assistante sociale principale ont lieu exclusivement au choix parmi les assistantes sociales inscrites à un tableau d'aptitude dressé chaque année, par ordre alphabétique, après avis de la commission d'avancement.

« Nulle ne peut être inscrite au tableau d'aptitude au grade supérieur si elle n'appartient au moins à la 3<sup>e</sup> classe de son grade.

« Les promotions de grade ont lieu à la classe de traitement égal ou immédiatement supérieur. Si le classement se fait à égalité de traitement, l'intéressée conserve, dans son nouveau grade, l'ancienneté de classe acquise dans le grade précédent, si, au contraire, le classement comporte un traitement supérieur, l'ancienneté dans la classe du nouveau grade sera fixée après avis de la commission d'avancement. »

« Article 35. — Dispositions exceptionnelles et transitoires. — Nonobstant toutes dispositions contraires, et pendant une durée de douze mois à compter de la date d'application du présent arrêté, les assistantes sociales auxiliaires ou à contrat pourvues du diplôme d'État français d'assistante sociale ou des différents diplômes admis à l'équivalence, en fonctions dans les services relevant de la direction de la santé publique et de la famille ainsi que dans les services publics et les établissements d'utilité publique au Maroc, pourront être incorporées dans les cadres d'assistante sociale chef, assistante sociale principale et assistante sociale, sans condition d'âge et à un échelon quelconque de la hiérarchie, après avis d'une commission de classement composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur de la santé publique et de la famille, président ;

« Le directeur des finances ;

« Le sous-directeur, chef du service du personnel ;

« Le chef du service de l'hygiène et de l'assistance publiques, ou leur représentant ;

« Le médecin-chef du service médico-social ;

« Deux représentants des groupements de fonctionnaires.

« Pourront également bénéficier des dispositions qui précèdent les infirmières titulaires ou auxiliaires, titulaires des diplômes requis, en fonctions dans les services relevant de la direction de la santé publique et de la famille (formations sanitaires du Protectorat, hôpitaux autonomes, Office de la famille française) appelées à remplir les fonctions d'assistante sociale. »

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1364 (3 janvier 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1945 (18 moharrem 1364)**  
modifiant les cadres et les traitements  
du personnel technique de la direction de la santé publique  
et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) allouant une indemnité forfaitaire de fonctions au personnel des cadres de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des assistantes sociales sont fixés ainsi qu'il suit :

Assistante sociale chef	
1 <sup>re</sup> classe .....	36.000 francs
2 <sup>e</sup> classe .....	33.000 —
3 <sup>e</sup> classe .....	30.000 —
4 <sup>e</sup> classe .....	27.000 —

Assistants sociales principales	
1 <sup>re</sup> classe .....	32.000 francs
2 <sup>e</sup> classe .....	29.000 —
3 <sup>e</sup> classe .....	26.000 —
4 <sup>e</sup> classe .....	23.000 —

Assistants sociales	
Hors classe .....	28.000 francs
1 <sup>re</sup> classe .....	26.000 —
2 <sup>e</sup> classe .....	24.000 —
3 <sup>e</sup> classe .....	22.000 —
4 <sup>e</sup> classe .....	20.000 —
5 <sup>e</sup> classe .....	18.000 —
6 <sup>e</sup> classe .....	16.000 —
Stagiaires .....	15.000 —

ART. 2. — Il est alloué aux assistantes sociales une indemnité forfaitaire de fonctions, payable mensuellement, fixée aux taux annuels suivants :

Assistante sociale chef .....	5.000 francs
Assistants sociales principales ..	3.000 —
Assistants sociales .....	2.400 —

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1364 (3 janvier 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1945 (18 moharrem 1364)**  
complétant l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif  
aux indemnités du personnel technique de la direction de la  
santé publique et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de la santé publique et de la famille, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1942 (11 rejeb 1361) (art. 11 nouveau),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 11. —

« L'assistante sociale chef, les assistantes sociales principales, les assistantes sociales, les infirmiers spécialistes, infirmiers de la « santé et de l'hygiène publiques, adjoints techniques principaux et adjoints techniques indigènes pourront percevoir une indemnité de poste. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1364 (3 janvier 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1945 (4 rebia II 1364)**  
portant désignation de membres  
du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates, et, notamment, les articles 2 et 9 ;

Vu les arrêtés viziriels des 13 août 1921 (7 hija 1339) et 17 avril 1943 relatifs au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés comme membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1945 :

MM. Aucouturier, président de la chambre d'agriculture de Meknès ;

Baille, président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Georges, délégué du 3<sup>e</sup> collège ;

Si Mohamed Bouhelal, président de la section indigène de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat ;

Si el Hadj Targhi Cherki, président de la section indigène de la chambre d'agriculture de Casablanca.

Fait à Marrakech, le 4 rebia II 1364 (19 mars 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mars 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**Nomination du directeur du Centre cinématographique marocain.**

Par arrêté résidentiel du 15 mars 1945 M. Marcel Teisseire a été nommé directeur du Centre cinématographique marocain.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation de prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 janvier 1945 portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 21 janvier 1945 portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises est complété ainsi qu'il suit :

- « Article 2. — .....
- « Oeufs de volaille en coquilles ;
  - « Fruits frais non forcés ;
  - « Fruits secs ou tapés ;
  - « Fruits déshydratés ;
  - « Fruits de table ou autres, confits ou conservés ;
  - « Légumes frais ;
  - « Légumes salés ou confits ;
  - « Légumes conservés ;
  - « Choucroute en fûts, cuveaux ou boîtes. »

Rabat, le 17 mars 1945.

*P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,  
Le directeur des affaires économiques p.i.,  
COMBETTES.*

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks de chiffons et effilochés.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir susvisé du 13 septembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs à un titre quelconque de toutes quantités excédant 500 kilos de chiffons et d'effilochés de laine ou de coton, en tous états et de toute provenance, sont tenus d'en faire la déclaration à la fin de chaque mois au Comptoir des matières textiles, place Edmond-Doutté, à Casablanca, qui en accusera réception aux intéressés dans un délai de dix jours.

ART. 2. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 mars 1945.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'habillement des chaouchs rémunérés sur fonds de travaux.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1942 fixant les conditions dans lesquelles les chaouchs titulaires et auxiliaires des administrations publiques du Protectorat peuvent être habillés aux frais du budget du Protectorat et, notamment, son article 3, 2° alinéa,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1942 sont étendues, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945, aux chaouchs rémunérés sur fonds de travaux, à la condition qu'ils soient en fonctions dans un service central.

Rabat, le 25 mars 1945.

JACQUES LUCIUS.

**Constitution d'une société coopérative agricole.**

Par décision du directeur des finances du 21 mars 1945 a été autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative agricole de la région de Fès pour la vente des fruits et légumes », dont le siège social est à Fès.

**Arrêté du directeur des travaux publics réglementant l'accès du port de commerce de Casablanca, à l'exclusion de la jetée Delure.**

**LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1944 relatif à l'exploitation maritime du port de Casablanca,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut être admis à travailler sur les quais ni à pénétrer dans l'enceinte du port de Casablanca s'il n'est muni des autorisations, justifications ou pièces d'identité définies dans les articles ci-après.

ART. 2. — Les personnes concourant à l'exploitation ou aux travaux du port, ainsi que les personnes civiles ou militaires appelées par leur service à pénétrer couramment dans l'enceinte du port, doivent être munies d'un des laissez-passer décrits ci-dessous :

a) Laissez-passer blanc, à bande tricolore, délivré par le directeur du port ;

b) Laissez-passer de couleur, délivré par le commissaire de police du port, après présentation par le demandeur de ses pièces d'état civil et remise de deux photographies.

Ces laissez-passer de couleurs différentes, pour les Européens, d'une part, et pour les indigènes, d'autre part, sont valables pour l'année en cours et doivent être présentés au visa trimestriel du commissaire de police du port.

Les travailleurs en douane demeurent, en outre, assujettis aux mesures spécifiées au titre III de l'arrêté viziriel du 15 septembre 1932 fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane.

ART. 3. — Les manœuvres indigènes recrutés chaque jour suivant les besoins (main-d'œuvre flottante) n'ont pas de laissez-passer.

Ils sont rassemblés avant l'embauchage dans un endroit clôturé à l'entrée du port, où l'employeur doit les représenter à la fin du travail.

L'employeur a la responsabilité de leur surveillance pendant les heures de travail et de leur présentation en fin de travail au centre d'embauche.

ART. 4. — Les personnes civiles ayant à pénétrer occasionnellement dans le port doivent être munies d'un laissez-passer provisoire détaché d'un carnet à souche.

Ce laissez-passer est délivré par le commissaire de police du port sur présentation d'une pièce d'identité délivrée par une autorité de police : carte d'identité, passeport, sauf-conduit, etc.

Le laissez-passer provisoire spécifie les zones de circulation autorisées ; il n'est valable que pour une durée maximum d'un mois et doit être remis à l'expiration de sa validité au commissaire de police du port.

ART. 5. — Les officiers de l'armée de terre ou de l'air ont accès dans le port sur présentation d'un ordre de mission délivré soit par le bureau de la place, soit par les chefs de corps ou de service. Cét ordre de mission doit être visé par la police du port.

Ces officiers doivent, en outre, être munis de leur carte d'identité.

Pour les lieutenants-colonels ou officiers d'un grade supérieur à lieutenant-colonel, en uniforme, la carte d'identité est seule exigée.

Les sous-officiers, soldats et les membres des services féminins de l'armée, en uniforme, ont accès dans le port sur présentation d'un ordre de mission établi et visé dans les conditions spécifiées ci-dessus.

Les détachements devront rester groupés et entreront sur présentation d'un ordre de mission. Cet ordre de mission doit indiquer le nombre d'hommes du détachement. Il doit être établi au nom du chef de détachement et visé par le commissaire de police du port.

Dans les cas spéciaux, les militaires isolés pourront obtenir un laissez-passer délivré par la police du port, après examen de leur demande.

ART. 6. — Les officiers de la marine militaire ont libre accès dans le port, mais doivent être porteurs de leur carte d'identité.

Les officiers mariniers, quartiers-maitres et marins, embarqués sur un navire dans le port ou appartenant à une unité logée dans le port devront présenter, en plus de leur carte d'identité navale, une déclaration de leur commandant attestant l'embarquement.

Les officiers mariniers, quartiers-maitres et marins appartenant à des services extérieurs du port, de même que le personnel des services féminins de la flotte, devront présenter un ordre de mission contresigné par le commissaire de police du port.

Les détachements devront rester groupés et entreront sur présentation d'un ordre de mission portant le nombre d'hommes. Cet ordre de mission sera établi au nom du chef de détachement et contresigné par la police du port.

ART. 7. — Le personnel de la police doit être porteur de sa carte d'identité professionnelle.

Le personnel des douanes doit être porteur de sa commission d'emploi.

ART. 8. — Les passagers embarquant sur un navire présent au port doivent être porteurs de leur titre de circulation (sauf-conduit ou passeport) et de leur billet de passage.

Les passagers civils ou militaires, français ou neutres, en transit sur un navire de commerce présent au port doivent être porteurs d'un permis de passage délivré par la police de la navigation et d'une pièce d'identité.

ART. 9. — Les membres des états-majors et équipages des navires de commerce français ou neutres présents au port doivent être porteurs d'un permis de passage délivré par la police de la navigation et de leur livret professionnel ou d'un extrait de celui-ci.

ART. 10. — Pour les personnes autres que celles visées au premier alinéa de l'article 8, l'accès des navires de commerce français ou neutres présents dans le port est soumis directement, dans tous les cas, à la décision du chef du service de la police de la navigation.

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté tombent sous le coup de l'article 48 du dahir susvisé du 7 mars 1916.

Les infractions commises par les porteurs de cartes de circulation définies à l'article 2 peuvent en outre entraîner, par décision du directeur du port, le retrait temporaire ou définitif de la carte.

ART. 12. — Le directeur du port, le chef du service de la police de la navigation et le commissaire de police du port sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 novembre 1944.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs des industries du bâtiment et des travaux publics et des travailleurs des carrières.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 15 mars 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des travailleurs des industries du bâtiment et des travaux publics et des travailleurs des carrières sont fixés suivant les règles suivantes et en conformité du bordereau ci-après, quels que soient la nationalité ou le sexe du salarié ; ce bordereau tient compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires.

Ces salaires sont applicables même si le travailleur visé à l'alinéa précédent est occupé dans un établissement ou est au service d'un employeur dont la principale activité n'est pas constituée par l'industrie du bâtiment ou des travaux publics. Toutefois, le salaire de l'ouvrier d'entretien (maçon, menuisier, électricien, peintre), responsable dans ses spécialités de tout ou partie du matériel ou des bâtiments qui lui sont confiés, demeure régi par l'arrêté du directeur des travaux publics du 17 janvier 1945 fixant les salaires des employés de commerce, des employés de bureau et de diverses catégories de personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux et aux professions libérales.

ART. 2. — Les salaires au temps prévus par le bordereau s'entendent, sauf pour le personnel des carrières, du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujéti le salarié en vertu de l'arrêté viziriel du 25 juillet 1936 pris pour l'application dans les industries du bâtiment et des travaux publics du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail.

Lorsque le travailleur est rémunéré au mois, son salaire mensuel est calculé d'après les taux prévus au bordereau et sur la base de 208 fois le salaire horaire afférent à la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

ART. 3. — Lorsque les travailleurs sont payés aux pièces ou au rendement, alors que les taux de salaires ne sont pas fixés par le bordereau, ou lorsqu'ils perçoivent un salaire horaire et une prime de rendement, leur rémunération ne peut, pour une période de temps comprise entre deux paies successives, être inférieure à la rémunération minimum majorée de 10 %, ni être supérieure à la rémunération maximum majorée de 50 %, résultant de l'application des salaires horaires fixés par le bordereau ci-après pour la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur intéressé.

Les bases et les conditions de la rémunération aux pièces ou au rendement seront déterminées d'accord entre l'employeur et l'inspecteur du travail chargé du contrôle.

ART. 4. — Les salaires prévus par le bordereau font l'objet des abatements ci-après lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 21 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

Depuis 18 ans révolus jusqu'à 21 ans :	10 % ;
Depuis 16 ans révolus jusqu'à 18 ans :	30 % ;
Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans :	50 % ;
Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans :	60 % .

ART. 5. — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 6. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau ci-après, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit bordereau.

ART. 7. — Lorsqu'ils remplissent les conditions requises, les travailleurs visés à l'article premier bénéficient, en sus de leur salaire, des primes et indemnités prévues aux articles 8, 9, 10 et 11.

ART. 8. — *Primes d'ancienneté.* — Des primes d'ancienneté sont accordées aux travailleurs rémunérés au temps, aux pièces ou au rendement, ayant au moins deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur.

Le taux de ces primes est le suivant :

- a) 5 % du salaire, à partir de 2 ans de service ;
- b) 10 % du salaire, à partir de 5 ans de service.

Les salaires du personnel en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur ne sont pas limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres minimum et maximum fixés pour la rémunération au temps pour la catégorie professionnelle intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

ART. 9. — *Primes de chef de groupe et de chef d'équipe.* — Le chef de groupe qui, tout en travaillant lui-même à l'atelier, conseille et dirige au moins cinq de ses camarades, perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire fixée comme suit : de 0 fr. 50 à 1 fr. 50 s'il appartient à la 5<sup>e</sup> catégorie de la classification professionnelle déterminée par le bordereau ci-après ; de 1 fr. 50 à 2 francs s'il appartient aux 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories.

Le chef d'équipe qui, tout en travaillant lui-même à l'atelier, conseille et dirige au moins dix de ses camarades, ou le chef d'équipe qui est chargé par son patron, en cas de travail à l'extérieur, de la responsabilité de commander et de diriger le travail d'une équipe composée d'au moins cinq salariés, perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire variant de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 s'il appartient à la 5<sup>e</sup> catégorie, de 2 fr. 50 à 3 fr. 50 s'il appartient aux 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories.

Cependant les travailleurs qui, aux termes de la classification professionnelle déterminée par le bordereau ci-après, ont uniquement pour mission de diriger un certain nombre de leurs camarades, n'ont pas droit aux primes de chef de groupe ou de chef d'équipe.

ART. 10. — *Prime pour travail de nuit.* — Lorsqu'un salarié visé à l'article 1<sup>er</sup> exécute, sans être occupé en heures supplémentaires, un travail de nuit, c'est-à-dire un travail effectué entre 22 heures et 5 heures, il reçoit une prime égale à 15 % du salaire horaire prévu au bordereau ci-après ; cette prime horaire ne peut cependant être inférieure à 3 francs lorsque, pendant une même nuit, le salarié travaille au moins trois heures.

ART. 11. — *Primes et indemnités diverses.* — Lorsque les travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup> exécutent des travaux dangereux, pénibles ou salissants ci-après énumérés, ils ont droit aux primes suivantes :

*Prime pour travail dans l'eau ou dans la neige :* 30 % du salaire ;

*Prime pour travail pénible dans les fours chauds ou dans les chambres froides :* 30 % du salaire ;

*Prime pour travail en hauteur au delà de 12 mètres :*

a) Travail exécuté à l'aide de corde à nœuds ou échelles, gracieux « ouistiti » : 30 % du salaire ;

b) Travail des levageurs bois ou fer : 20 % du salaire ;

*Prime pour travail en puits dit « fouille en puits ».* — Fouille pratiquée verticalement, qui a moins de 3 mètres carrés de surface et plus de 4 mètres de profondeur (exceptionnellement, on comptera comme fouille en puits, celle dont la profondeur dépasse trois fois la plus grande dimension en longueur ou en largeur) : 30 % du salaire.

Les salaires des travailleurs accomplissant un travail dans l'air comprimé sont hors bordereau.

*Prime pour travaux salissants.* — Travaux de ramonage, travaux de détartrage à l'intérieur de chaudière, travaux de vidange : 30 % du salaire.

*Indemnité pour heures supplémentaires.* — Par application des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937, modifié le 20 octobre 1943, déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la

durée du travail, les heures supplémentaires effectuées par les travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup> sont majorées sur la base de 25 %, sauf si ces heures sont effectuées la nuit, c'est-à-dire entre 22 heures et 5 heures, ou bien pendant la journée ou la demi-journée où le salarié aurait dû bénéficier de son repos hebdomadaire, auquel cas la majoration est de 50 %.

ART. 12. — Lorsqu'un travailleur exerce, pour le compte d'un même employeur, plusieurs professions rétribuées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, à condition qu'en moyenne il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 13. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron dirigeant une entreprise de même nature que celle où travaille le salarié et d'un ouvrier exerçant la même profession que le travailleur et appartenant à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, ou, à défaut d'organisations de cette nature, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 14. — La classification prévue par le bordereau ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations régulièrement acquises.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 15. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis, pour décision, à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié appartenant à un établissement assujéti au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics.

ART. 16. — Sous réserve des dispositions des articles 6, 13 et 15, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 17. — Nonobstant les prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté du 16 mai 1944, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup> que les mesures édictées par le présent arrêté.

ART. 18. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire maximum horaire de la 1<sup>re</sup> catégorie augmenté, s'il y a lieu, de la prime de chef d'équipe ou de chef de groupe, le tout majoré de 10 % ; la prime d'ancienneté s'ajoute, le cas échéant, à la rémunération ainsi calculée.

ART. 19. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1945, abroge, à compter de la même date, les arrêtés régionaux applicables aux industries ou entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Rabat, le 19 mars 1945.

GIRARD.

**BORDEREAU DES SALAIRES**  
annexé à l'arrêté du 19 mars 1945.

**I. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.**

**A. — 1<sup>re</sup> sous-section : Entreprises routières.**

**1<sup>re</sup> catégorie**

*Chef d'atelier de réparations.*

*Chef de chantier.* — Assure l'exécution complète des travaux ; interprète les plans ; tient la comptabilité de plusieurs chantiers ; effectue les payes ; est susceptible d'établir les besoins de plusieurs chantiers en matériel, matières consommables et matériaux ; doit pouvoir rédiger un rapport de chantier ou d'accident ; peut avoir sous ses ordres plusieurs conducteurs de chantiers routiers.

*Chef de fabrication.* — Assure la marche de l'usine.

**2<sup>e</sup> catégorie**

*Conducteur de chantier routier.* — Est susceptible d'exercer toutes les professions énumérées à la 3<sup>e</sup> catégorie ; a la responsabilité d'une équipe d'ouvriers ; tient la comptabilité du chantier ; assure la paye et rédige parfaitement les rapports de chantier ; doit pouvoir établir les besoins de son chantier en matériel, matières consommables et matériaux ; est surveillé périodiquement par un agent de catégorie supérieure.

**3<sup>e</sup> catégorie**

*Conducteur de rouleaux compresseurs ou d'engins automoteurs.* — Assure la conduite et la mise au point de l'engin ; est susceptible, en outre, de faire fonction de chef d'équipe vis-à-vis des ouvriers ; tient le carnet de route ; doit pouvoir établir un rapport d'accident, rédiger une note pour demander les pièces qui sont nécessaires pour la réparation d'un engin.

*Maître ouvrier routier.* — Exerçant l'une des professions suivantes : maître ouvrier paveur spécialiste, surfaceur de béton (apte à réaliser les opérations de mise en profils), poseur de bordures, épinceur, mineur ; susceptible, en outre, de faire fonction de chef d'équipe vis-à-vis des ouvriers ; tient le carnet de paye ; doit pouvoir rédiger un compte rendu d'accident ou une note pour demander du matériel de chantier.

**4<sup>e</sup> catégorie**

*Conducteur de rouleaux compresseurs ou d'engins automoteurs* (rouleaux ; véhicules automoteurs de toutes catégories ; machines diverses : générateur de vapeur ; fondeur ; dégourdisseur). — Doit pouvoir tenir un livre de paye, un carnet de route, rédiger un compte rendu de chantier ou d'accident.

Travail-type pouvant être demandé à un conducteur de rouleau ou d'engin automoteur : exécution de quelques réparations courantes sur l'engin qu'il conduit habituellement.

*Ouvrier routier professionnel.* — Exerçant l'une des professions suivantes : cimentier, bétonnier, surfaceur, maître paveur apte à effectuer correctement la pose des pavés après donnée des points et pose des cordons par un chef d'équipe ou un maître ouvrier ; peut assurer l'entretien du matériel et les réparations courantes ; peut établir des comptes rendus de chantiers, tenir éventuellement un livre de paye ou un carnet de route.

Travail-type : exécution, avec l'aide de quelques manœuvres, d'un travail déterminé relatif à sa spécialité, après donnée de toutes les cotes ou points.

**5<sup>e</sup> catégorie**

*Conducteur de rouleaux compresseurs ou d'engins automoteurs.* — Même ouvrier que celui de la 4<sup>e</sup> catégorie, mais n'assure pas les réparations courantes de matériel. Sait chiffrer.

Travail-type : conduite d'un engin mécanique pendant plusieurs jours s'il s'agit d'un engin des chantiers ; le matériel étant parfaitement au point, il ne doit y avoir aucune panne imputable au conducteur.

*Ouvrier routier.* — Exerçant l'une des professions suivantes : bétonnier, cimentier, paveur, surfaceur, n'assurant ni l'entretien du matériel, ni les réparations courantes ; n'établit pas de comptes rendus de chantiers.

**6<sup>e</sup> catégorie**

*Conducteur d'engins mécaniques (rouleaux compresseurs et véhicules automoteurs).* — Conduit un engin mécanique et en assure l'entretien normal ; sait chiffrer.

*Surveillant routier.* — Surveille un petit groupe de manœuvres spécialisés.

**7<sup>e</sup> catégorie**

*Surveillant routier.* — Chargé de la surveillance d'un petit groupe de manœuvres spécialisés, mais ne sachant pas chiffrer.

*Ouvrier* pouvant assurer, sous la direction d'un surveillant ou d'un chef d'équipe, le répandage de l'émulsion ou la fabrication du béton bitumeux ou hydraulique.

**8<sup>e</sup> catégorie**

*Manœuvres spécialisés :*

*Étaleur de béton bitumeux ;*

*Répandeur de gravette ;*

*Travailleur sans qualification professionnelle définie, autre qu'un manœuvre volant.*

**9<sup>e</sup> catégorie**

*Manœuvre volant.*

**B. — 2<sup>e</sup> sous-section : Assainissement. — Canalisation.**

**1<sup>re</sup> catégorie**

*Chef monteur, chef poseur.* — Conduit un chantier important comprenant plusieurs équipes de spécialités différentes : chaudronniers, soudeurs, ajusteurs, poseurs, etc., et appareillage mécanique ou électromécanique, avec la seule direction de plans et instructions fournis par le bureau d'études. Peut mettre en service ; faire les essais ; établir les comptes rendus et les attachements ; faire la paye.

**2<sup>e</sup> catégorie**

*Monteur et poseur.* — Ouvrier instruit et expérimenté, conduisant et mettant en service une installation moyenne nécessitant plusieurs ouvriers de spécialités complémentaires et des appareils usuels, sous le contrôle d'un ingénieur ou d'un chef monteur. Lit le plan. Peut faire les rapports journaliers, la paye, les attachements et les petits métrés.

**3<sup>e</sup> catégorie**

*Ouvrier spécialisé.* — Conduit une équipe de sa spécialité : chaudronnier, soudeur ou poseur ; conduit un montage partiel d'installation avec l'aide d'ouvriers ou manœuvres ; lit les plans ; fait la paye de son équipe et son compte rendu journalier.

**4<sup>e</sup> catégorie**

*Ouvrier de chantier.* — A l'habitude du chantier et peut y travailler seul, sous la conduite journalière d'un chef ; lit un schéma de partie d'installation et peut envoyer des renseignements par écrit à sa maison.

**5<sup>e</sup> catégorie**

*Ouvrier de chantier* remplissant les deux conditions suivantes :

a) Non classé et dans la maison depuis moins de six mois ; a les mêmes connaissances que celles de l'ouvrier de la 4<sup>e</sup> catégorie, mais n'est pas encore entraîné aux travaux de la profession ;

b) Lit et écrit suffisamment pour avertir sa maison des détails du chantier et tenir compte des notes écrites qu'il reçoit à ce sujet.

**6<sup>e</sup> catégorie**

*Ouvrier de chantier* remplissant l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

a) Ouvrier entraîné aux travaux de la maison ; peut être laissé seul, mais doit être soumis au contrôle fréquent d'un chef de chantier traçant son ouvrage ; connaît les accessoires des installations ;

b) Ouvrier travaillant dans le métier depuis plus de deux ans et sachant manier les outils, sous la conduite effective d'un chef d'équipe ou d'un monteur spécialisé. (Ne peut être laissé seul.)

**7<sup>e</sup> catégorie**

*Ouvrier.* — Travaillant dans le métier depuis plus de six mois ; sait manier tous les outils sous la conduite de son chef d'équipe. (Ne peut être laissé seul.)

8<sup>e</sup> catégorie

*Manœuvre spécialisé.* — Travaillant dans le métier depuis plus de six mois ; connaît les principaux outils et aide efficacement dans le travail ; fait les percements et les scellements.

9<sup>e</sup> catégorie

*Manœuvre volant.*

C. — 3<sup>e</sup> sous-section : **Exécution de travaux de souterrains, de fortifications et ouvrages militaires, de travaux hydrauliques (barrages, canaux, écluses), de travaux de grands réseaux électriques, de travaux maritimes et fluviaux, de travaux de défrichement industriel, d'irrigation et d'équipement rural, de forges et de sondages. — Exploitation de carrières.**

4<sup>e</sup> sous-section : **Travaux de terrassements, de construction de chaussée, travaux de maçonnerie, de béton armé, de plâtrerie, de marbrerie, de mosaïque, de mise en œuvre de ciment.**

1<sup>re</sup> catégorie

*Contremaître, conducteur de chantier.* — Est responsable du commandement et de la direction du travail d'une équipe d'ouvriers travaillant isolément pour l'exécution d'un ouvrage déterminé ; doit posséder les connaissances théoriques ci-après :

- a) Tenue d'un carnet de paye ;
- b) Rédaction d'un rapport de chantier ou d'un compte rendu périodique ;
- c) Rédaction d'un bon d'outillage, de matériel ou de matière ;
- d) Détermination, d'après une nature d'ouvrage, des matériaux nécessaires pour une commande à passer au magasin ou au fournisseur ;
- e) Lecture d'un plan ou d'un croquis de détail d'exécution ;
- f) Tracé résultant d'un croquis ou d'un plan ;
- g) Relevé de croquis de chantier avec métré justificatif sommaire.

*Maître maçon.* — Ouvrier ayant normalement, sauf qualités exceptionnelles reconnues, dix ans de pratique professionnelle ; est capable d'exercer tous travaux de maçonnerie du bâtiment ; véritable artisan, susceptible d'exécuter seul un travail déterminé ; a les connaissances théoriques du contremaître, conducteur de chantier, sans avoir ses responsabilités.

Travaux-types : exécution d'une pile de pont de pierre dure avec mouluration, décoration d'un caractère artisanal ou artistique ; exécution complète, par ses seuls moyens, d'une villa comportant façade décorée, salle de bains, grand confort, y compris toutes finitions.

2<sup>e</sup> catégorie

*Appareilleur, maçon bâtisseur qualifié.* — Ouvrier ayant généralement, sauf qualités exceptionnelles reconnues, trois ans de métier ; connaît la maçonnerie ordinaire et parementée, l'assemblage des pièces appareillées, le briquetage et la construction des voûtes ; sait poser cintres et gabarits.

Connaît toutes les spécialités (dites « de bagatelles ») : bâtisses, briquetage, crépissage, plafonds, cloisons, enduits au plâtre et au ciment, pose de cheminée, installations de cuisine, pose de menuiserie, serrurerie, revêtement en faïence, couvertures en tuiles rondes ou plates, tous ouvrages de réparations, d'entretien, conduits d'arrosage et canalisations d'égouts, etc. ; doit pouvoir faire, dans une journée de huit heures de travail, 10 mètres carrés de cloisons crépées sur les deux faces, en 0 m. 03 ou 0 m. 05 d'épaisseur, ou poser et calfeutrer quatre croisées dans un mur de 0 m. 50.

*Marbrier, sculpteur, tailleur de pierres.* — Ouvrier d'art.

Travaux-types :

*Appareilleur.* — Exécution complète et appareillée d'un revêtement difficile d'après plan (encadrement de porte avec jambages, corniches, plafonds), y compris traçages de marbre, débitage, polissage et pose.

*Sculpteur.* — Sculpture dirigée de personnages.

3<sup>e</sup> catégorie

*Appareilleur en marbrerie.* — Connaît et pratique tous les travaux courants de marbrerie.

*Batteur de pieux.* — Barde un pieu ; met en fiché ; assure le battage ; doit très bien connaître le matériel de battage, la sonnette à bras ou mécanique.

*Conducteur de gros engins mécaniques.* — Les conduit, les entretient et les dépanne complètement (mécanicien-conducteur de grues, de locomotives, de pelles mécaniques).

*Maçon-cimentier (est également plâtrier, carreleur, faïencier).* — Ouvrier ayant plus de trois ans de métier ; sait, outre la grosse maçonnerie, monter des cloisons en briques, dégrossir et finir les enduits au ciment et au plâtre ; poser des carrelages de toute espèce et des revêtements de carreaux en faïence.

Doit pouvoir exécuter, en huit heures de travail, l'un des travaux suivants :

2	mètres-cubes de maçonnerie de 0 m. 50 d'épaisseur ;
3	mètres carrés de carreaux de faïence ;
16	— de carreaux en ciment de 20 x 20 ;
10	— de cloisons en briques trois trous ;
12	— d'enduit de plâtre sous plafond, y compris échafaudage ;
12	— de dallage de ciment de 0 m. 025 d'épaisseur bouchardé ;
6	— d'enduit de chaux hydraulique en deux couches sur repères ;
11	— d'enduit de chaux ou ciment sur enduit dégrossi ;
32	— de feuillet de plâtre sur enduit dégrossi ;
35	— de mosaïque.

*Maître ouvrier routier.* — Maître ouvrier exerçant l'une des professions suivantes : paveur spécialiste, surfaceur de béton (apte à réaliser des opérations de mise en profils), poseur de bordures, épinceur, mineur, mécanicien, conducteur de rouleaux compresseurs ou d'engins automoteurs (mise au point de l'engin) ; susceptible en outre de faire fonction de chef d'équipe vis-à-vis des ouvriers.

*Plâtrier mouleur.* — Ouvrier fabriquant des moules et reproduisant des épreuves en staff.

*Poseur en marbrerie.* — Appareille, coupe ses marbres et exécute seul les travaux difficiles.

Travaux-types : pose d'un revêtement de sol et mur d'une salle de bains avec incrustations en plusieurs tons de marbre différents. Incrustations taillées par le poseur lui-même sur plan ; exécution complète et appareillée d'un revêtement simple d'après plan ; traçage du marbre, débitage, polissage et pose.

4<sup>e</sup> catégorie

*Boiseur-coffreur.* — Confectionne tous échafaudages, coffrages, cintres, gabarits, élayages de tranchées, les met en place et procède à leur enlèvement.

*Cimentier.* — Fait tous travaux de ciment : décorations, moulurations, moulage et mise en place tyrolienne, et tous enduits, mignonnettes, rocaillage, etc. ; trace et met à exécution les dessins qui lui sont remis.

*Conducteur de locomotive.* — Conduit l'engin, sans avoir des connaissances mécaniques spéciales.

*Conducteur de rouleau compresseur ou d'engin automoteur (rouleaux, véhicules automoteurs de toutes catégories, machines diverses : générateur de vapeur, fondeur, dégourdisseur).* — Doit pouvoir tenir un livre de paye, un carnet de route, rédiger un compte rendu de chantier ou d'accident.

Travail-type pouvant être demandé à un conducteur de rouleau ou d'engin automoteur : exécution de quelques réparations courantes sur l'engin qu'il conduit habituellement.

*Couvreur.* — Couvre les charpentes, avec des tuiles, rondes ou plates, des ardoises, et effectue toute réparation aux toitures, autres que celles des plombiers et des zingueurs.

*Débiteur en marbrerie.* — Doit pouvoir, en sept heures, exécuter cent carreaux à la débiteuse avec une différence sur toutes les faces pouvant atteindre 1 millimètre, mais dont 90 % des faces ont une différence inférieure à 1/2 millimètre et 10 % seulement ont une différence comprise entre 1/2 millimètre et 1 millimètre.

*Ferrailleur.* — Travaille l'acier pour confectionner les armatures avec coudeuses, cintreuses, griggs, forge, cisaille, etc. ; met en place les armatures ; pose les ligatures et participe au bétonnage.

*Maçon-cimentier.* — Ouvrier ayant plus de trois ans de métier ; sait, outre la grosse maçonnerie, monter des cloisons en briques et dégrossir et finir les enduits au ciment.

Doit pouvoir exécuter, en huit heures de travail, l'un des travaux suivants :

De 1 mètre cube et demi à 2 mètres cubes (suivant la nature de la pierre) de maçonnerie de 0 m. 50 d'épaisseur ; 10 mètres carrés de cloisons en briques trois trous ; 6 mètres carrés d'enduits de chaux hydraulique, en deux couches sur repères ; 11 mètres carrés d'enduits de chaux ou ciment sur enduit dégrossi.

*Mineur de tunnel et de galerie.* — Ouvrier travaillant au marteau à main ou pneumatique, en galerie ou en puits ; est susceptible de préparer et allumer un coup de mine, d'assurer au besoin l'évacuation des déblais et de faire quelques travaux de boisage, afin d'assurer la sécurité de son chantier et des galeries d'accès.

*Ouvrier routier professionnel.* — Exerçant l'une des professions suivantes : bitumier, talocheur, dresseur, cimentier, bétonnier, surfaçeur, paveur (apte à exécuter correctement la pose de pavés après donnée des points et pose des cordeaux par le chef d'équipe ou le maître ouvrier).

*Paveur.* — Exécute les appareillages les plus compliqués et le pavage de nuit.

*Plâtrier staffeur.* — Pose des moulures au plâtre exécutées sur place, ou des staffs ou ornements fabriqués en atelier par des mouleurs.

*Poseur de faïence.* — Ouvrier carreleur et faïencier ; pose des revêtements en briques apparentes, des corniches cintrées et des staffs ; connaît également le métier de plâtrier.

*Poseur de marbre.* — Poseur pour travaux courants.

Travail-type : pose d'un revêtement de portes, avec jambages, plafonds et corniches, y compris retouches sans autre aide que celle d'un manoeuvre.

*Poseur de voies.* — Ouvrier très expérimenté dans la pose des voies ; est susceptible de les aligner, de les ripper ; connaît très bien la pose des traverses et éclisses ; sait se servir d'un niveau et d'un indicateur de pente.

*Ravaleur.* — Ravale les façades avec une brosse métallique, un grattoir, une boucharde, ou aux acides, ou à la vapeur.

*Repinceur.* — Soulève les pavés avec des pinces et les met à niveau, avec du sable et de l'eau, selon les règles de l'art.

*Smilleur.* — Retaille cent vingt-cinq pavés en porphyre ou cent quarante pavés en grès par jour.

*Tailleur de pierres, sculpteur, marbrier pour travaux courants.*

Travaux-types : exécution de gravure de lettres, en relief et en creux, y compris traçage (sur modèle) ; moulures droites et courbes sur corniches, y compris traçage, bouchardage et ciselure des parties en relief ; dégagement à la gredine des refouillements.

#### 5<sup>e</sup> catégorie

*Conducteur de petits engins.* — Conduit d'une façon permanente un treuil, un compresseur, une bétonnière, les entretient convenablement.

*Débiteur (en marbrerie).* — Doit pouvoir exécuter, en neuf heures, cent carreaux à la débiteuse, avec une différence sur toutes les faces pouvant atteindre 1 millimètre.

*Maçon ordinaire.* — Ouvrier pour grosse maçonnerie ; sait débiter et assembler les moellons au cordeau et au fil à plomb ; sait monter une cloison en briques pleines ou creuses ou une cloison en agglomérés ; sait maçonner des repères d'enduits et exécuter les enduits.

Travail-type : exécution, en huit heures, de 1 mètre cube 500 de maçonnerie ordinaire de 0 m. 50.

*Mineur de carrière.* — Ouvrier travaillant au marteau à main ou pneumatique, sur la plate-forme ou sur les blocs abattus ; est susceptible de préparer et d'allumer un coup de mine ; peut travailler à la corde et débiter la pierre au tétu.

*Poseur de blocs.* — Ouvrier mettant en place les blocs utilisés pour les travaux maritimes.

*Poseur de marbre.* — Ouvrier pour travaux faciles.

Travail-type : pose d'un revêtement droit de soubassement, sans retouche de pierres.

*Poseur de voies.* — Pose une voie ordinaire, l'aligne et la ripe ; connaît la préparation et la pose des traverses, ainsi que des tire-fond et éclisses.

*Tailleur de pierres, marbrier, sculpteur (pour travaux simples).*

Travail-type : exécution d'une marche pleine, droite, sans astragale, à la fine boucharde et ciselée, en partant d'une ébauchée (3 mètres carrés en huit heures).

#### 6<sup>e</sup> catégorie

*Charpentier-boiseur.* — Sait tailler une charpente ; composer un cintré ; assembler et monter sur place, toutes sujétions d'exécution comprises.

*Cimentier mosaïste.* — Gâche, répand et roule du béton de marbre et assemble les éléments des filets d'encadrement.

Travail-type : exécution, en huit heures, de 25 mètres carrés de mosaïque.

*Maçon de grosse maçonnerie, demi-ouvrier.* — Travailleur ayant moins de trois ans de métier ; sait débiter et assembler des moellons au cordeau et au fil à plomb ; sait dégrossir un enduit au mortier sur repères tracés d'avance.

Travail-type : exécution, en huit heures, de 1 mètre cube de maçonnerie de 0 m. 50.

#### 7<sup>e</sup> catégorie

*Boiseur :*

a) Pour travaux courants, béton armé, planches, poutres, linteaux, dalles ordinaires ;

b) Ou bien ouvrier ayant des notions de coffrage, sachant, d'après croquis, assembler des panneaux et les poser sur des fonds de moules installés d'avance.

Travail-type :

a) Coffrage, en huit heures, de 10 mètres carrés de planches et une poutre (étayage compris) ;

b) Ou bien préparation et assemblage, en huit heures, de 25 mètres carrés de panneaux.

*Caporal mineur.* — Connaît le travail de carrière, la préparation et le tirage des coups de mine ; sait lire en arabe les prescriptions et est susceptible de les appliquer avec une équipe de plusieurs hommes.

*Conducteur d'engins.* — Ouvrier exerçant ce métier de façon permanente ; sait conduire un engin de levage, de traction, de matériel de compression, etc., conduite, graissage, entretien courant.

*Ferrailleur :*

a) Pour travaux courants, béton armé, planchers, poutres, linteaux, dalles ordinaires ;

b) Ou bien ouvrier ayant des notions de confection d'armatures pour béton armé ; sait, d'après un croquis, couper, plier et assembler des armatures et leurs étriers.

Travail-type (en huit heures) :

a) Préparer, plier et assembler 100 kilos de fers ronds ;

b) Ou bien préparer, plier et assembler 80 kilos d'armatures.

*Guide de ponceuse (en mosaïque).*

*Préposé à la fabrication des carreaux, des agglomérés, des buses en ciment (lorsque le travailleur est payé à la tâche, voir les salaires à la tâche fixés plus loin).*

#### 8<sup>e</sup> catégorie

*Manœuvres spécialisés.* — Chargés, sous la direction d'ouvriers, d'exécuter ou participent à l'exécution des travaux ne nécessitant aucune connaissance préalable du métier :

*Aide-boiseur ;*

*Aide-ferrailleur ;*

*Aide-maçon ;*

*Aiguilleur ;*

*Bétonneur ;*

*Carrier ;*

*Casseur de pierres ;*

*Chargeur de camion ;*

*Coltineur ;*

*Conducteur accidentel de petits engins tels que bétonnières, treuils ;*

*Débiteur ;*

*Dégaçeur ;*

Élingueur ;  
Gâcheur ;  
Manutentionnaire ;  
Mineur ;  
Puisatier ;  
Teneur de marteau pneumatique ;  
Terrassier.

9<sup>e</sup> catégorie

Manœuvre volant.

D. — 5<sup>e</sup> sous-section : **Charpente et menuiserie bois.**1<sup>o</sup> CHARPENTE.1<sup>re</sup> catégorie

**Maître charpentier.** — Connaît les principales essences employées sur place, leurs qualités et leurs défauts ; trace sur épure et œuvre d'après plan ; met en œuvre, de ses mains, toutes catégories de charpentes et ouvrages de bois dérivant de la charpente ; lève toutes charpentes en bois ou en fer et pose toutes couvertures ; connaît l'emploi des appareils de levage, la construction des échafaudages pour la charpente ; connaît l'entretien de ses outils ; commande une équipe ; connaît l'épure, le tracé d'un escalier à quartier tournant ; travaille entièrement sans le secours du contre-maître ou d'un agent de maîtrise.

2<sup>e</sup> catégorie

**Ouvrier d'art.** — Connaît les principales essences de bois employées sur place ; met en œuvre la majorité des charpentes et ouvrages du bois dérivés de la charpente ; lève toutes charpentes en bois ou en fer ; pratique toutes couvertures ; sait employer tous appareils de levage et échafaudages pour la charpente ; connaît l'entretien de ses outils ; travaille entièrement sans l'aide du contre-maître ou d'un agent de maîtrise.

Travaux-types : plan de bâtiment avec retour d'équerre ; faire l'épure des fermes sur entrants ou à entrants retroussés ; tracer les bois ; établir le retour de faitage ; lever une ferme à l'aide d'une chèvre.

3<sup>e</sup> catégorie

**Ouvrier qualifié.** — Lit les plans ; relève les gabarits sur les épures ; taille, lève et règle les charpentes courantes et avec pénétration ; couvre en tôle, tuiles, fibro-ciment ; taille les matériaux de couverture aux noues et aux arêtières ; connaît l'emploi des appareils de levage pour la charpente et l'entretien de ses outils.

Travaux-types : sur épure donnée, relever les gabarits de toutes les pièces constituant la charpente ; tailler une ferme et la lever mécaniquement.

4<sup>e</sup> catégorie

**Ouvrier.** — Taille après traçage par l'ouvrier qualifié ; lève et règle toutes charpentes simples ; couvre en tôle, tuiles, fibro-ciment ; entretient son outillage et emploie les appareils de levage.

Travaux-types : taillage et levage d'une ferme tracée sous les ordres d'un agent de maîtrise ; couverture en tuiles.

5<sup>e</sup> catégorie

**Ouvrier.** — Taille et lève toutes charpentes simples sous la conduite et après traçage d'un agent de maîtrise ; couvre en tôle, tuiles, fibro-ciment.

Travail-type : les pièces nécessaires à une ferme ayant été tracées, tailler la ferme et la lever sous les ordres d'un agent de maîtrise.

6<sup>e</sup> catégorie

**Ouvrier sciant au trait, faisant des mortaises, des assemblages, connaissant les termes de charpentes et sachant tenir aux aubants.**

7<sup>e</sup> catégorie

**Ouvrier sciant au trait, faisant des mortaises et sachant tenir aux aubants.**

8<sup>e</sup> catégorie

**Manœuvre spécialisé (aide-charpentier).** — Travaille avec les charpentiers, ainsi que sur une charpente montée ; participe aux travaux de couverture.

9<sup>e</sup> catégorie

Manœuvre volant.

2<sup>o</sup> MENUISERIE.1<sup>re</sup> catégorie

**Maître menuisier.** — Exécute, d'après dessin, les épures, le débit, le traçage ; œuvre entièrement et sans le secours du contre-maître ou d'un agent de maîtrise, dans les meilleures conditions de temps et de perfection, tous les travaux de sa profession, quelles qu'en soient les difficultés.

Travail-type : exécution complète suivant dessin, y compris le travail aux machines, d'une partie de porte cintrée à grands cadres avec panneau à pointe de diamant.

**Toupilleur au champignon.** — Exécute au champignon tous travaux de toupillage, quelles qu'en soient les difficultés (pièces galbées sur deux plans, moulures de style, etc.) ; doit profiler ses fers.

Travail-type : donner à une pièce de bois débillardée son profil en préparant les fers nécessaires (dans le quartier tournant).

2<sup>e</sup> catégorie

**Ouvrier d'art.** — Exécute après corroyage à la machine, d'après dessin ou épure, dans les meilleures conditions de temps et de perfection et sans le secours du contre-maître ou d'un agent de maîtrise, tous les travaux de sa profession, quelles qu'en soient les difficultés.

Travail-type : épure, traçage, débitage, montage et finition d'une partie de porte à grands cadres avec panneau à pointe de diamant.

3<sup>e</sup> catégorie

**Affûteur.** — Affûte tous les outils et règle toutes les machines automatiques d'affûtage.

Travaux-types : régler une affûteuse de lames de scies à ruban ; confectionner un fer suivant croquis remis.

**Chef machiniste.** — Sait travailler à toutes les machines à bois, en effectuer le pointage, et affûter ses fers ; toupilleur effectuant tous travaux droits ou galbés sur une face ; sait établir les profils des fers suivant plans remis.

Travail-type : toupiller une pièce de bois galbée sur une face en préparant les fers nécessaires.

**Ouvrier poseur.** — Exécute, dans de bonnes conditions de temps et de technique, tous les travaux de montage en atelier et de pose, quelles qu'en soient les difficultés ; ajuste et pose, en chantier, les ferrures, même les plus délicates.

**Ouvrier traceur-monteur en atelier.** — Exécute, après corroyage aux machines, tous les travaux de traçage et montage suivant tracé sur règle ou plan demi-grandeur ; doit savoir lire un plan.

Travail-type : montage et finition d'une partie de porte cintrée à grands cadres.

**Scieur à aménagement automatique.** — Affûte et plane les lames ; conduit une scie à aménagement au cylindre, ainsi que toute autre scie à ruban.

Travaux-types : affûtage et réglage des lames ; sciage à aménagement au cylindre ; découpage à la scie à chantourner de la partie cintrée d'une main courante.

4<sup>e</sup> catégorie

**Affûteur.** — Affûte tous les outils, sans connaître le réglage des machines à affûter.

Travail-type : affûtage d'une lame de scie circulaire.

**Débiteur.** — Effectue le débitage avec choix des bois et avec le minimum de pertes sur plateaux hors série commerciale.

Travaux-types : débitage d'une boîte aux lettres à quatre cases ; débitage d'un panneau de porte à grands cadres.

**Machiniste.** — Travaille à toutes les machines à bois, en connaît le pointage et affûte ses fers ; toupilleur au guide pour parties droites, scieur, découpeur, tenonneur.

Travail-type : pointage d'un profil à la toupie et d'un contre-profil à la tenonneuse.

**Ouvrier.** — Exécute les travaux de sa profession avec tous assemblages de bois, y compris l'assemblage à grand cadre, depuis la sortie des machines ; peut poser des côtés aux croisées ; couper des jets d'eau, effectuer des montages de menuiserie avec coupés d'onglet ; est capable, s'il est monteur en chantier, d'ajuster et de ferrer ; sait lire un plan.

Travaux-types : montage et finition d'une boîte aux lettres à quatre cases ; montage et finition d'un panneau de porte à grands cadres.

**Traceur.** — Trace les travaux de menuiserie en tenant compte des caractéristiques du bois employé ; sait lire un plan sur règle.

Travaux-types : traçage d'une boîte aux lettres à quatre cases ; traçage d'un panneau de porte à grands cadres.

#### 5<sup>e</sup> catégorie

**Affûteur.** — Affûte les outils de certaines machines, sans connaître le réglage des machines à affûter.

**Débiteur.** — Effectue le débitage avec choix des bois et avec le minimum de pertes.

**Machiniste.** — Travaille à une ou à plusieurs machines à bois et doit en connaître le pointage.

**Ouvrier.** — Exécute les travaux de sa profession avec tous les assemblages courants depuis la sortie des machines, avec l'aide d'un plan ou d'un croquis.

Travaux-types : montage et finition d'une pièce de menuiserie (porte ou fenêtre) ; ajustage et ferrage d'une pièce de menuiserie (porte ou fenêtre), y compris la pose des paumelles, serrures, crémones, etc.

#### 6<sup>e</sup> catégorie

**Machiniste.** — Travaille à une ou plusieurs machines à bois (mais pas à toutes), sans en connaître le pointage.

**Menuisier.** — Exécute des travaux de montage, de menuiserie et de ferrage dans les délais normaux.

#### 7<sup>e</sup> catégorie

**Machiniste.** — Travaille à une machine à bois, autre que la mortaiseuse à mèche ou la raboteuse, sans en connaître le pointage.

**Menuisier.** — Effectue le replanissage des panneaux, le raffleurage des menuiseries, le montage de cadres.

#### 8<sup>e</sup> catégorie

**Aide-machiniste.** — Secondant le travail des machinistes des catégories ci-dessus.

**Machiniste sur mortaiseuse à mèche ou raboteuse, ou sur ces deux machines.**

#### 9<sup>e</sup> catégorie

Manœuvre volant.

E. — 6<sup>e</sup> sous-section : **Charpente métallique. — Menuiserie métallique. — Ferronnerie. — Serrurerie.**

### 1<sup>er</sup> CHARPENTE MÉTALLIQUE.

#### 2<sup>e</sup> catégorie

**Ouvrier.** — Lit tous les plans de charpente métallique ; trace, d'après ces plans, les fers, goussets et les différents assemblages ; découpe des fers, les pointe soit par soudure électrique, soit à l'aide de boulons, et fixe définitivement l'ensemble en place soit par boulons, soit par rivets ; doit pouvoir concevoir et exécuter les gabarits de montage et de soudure nécessaires pour respecter des dimensions rigoureuses ou pour des travaux en série. Tous ces travaux sont effectués sans l'aide du contremaître ou d'un chef d'équipe.

Travaux-types : tracé de limon de la ligne de jour d'un escalier à quartiers tournants et marches balancées ; assemblage d'un nœud de ferme : découpage, grugeage des fers, assemblage, pointage par soudure électrique.

#### 3<sup>e</sup> catégorie

**Ouvrier.** — Lit les plans de charpente métallique : planchers en fer, pans de fer, combles en fer, ponts et passerelles métalliques ; trace, d'après ces plans, les fers, les goussets et les diffé-

rents assemblages ; découpe ces fers, les pointe, soit par soudure électrique, soit par boulons, et fixe définitivement l'assemblage en place, soit par rivets, soit par boulons.

Travail-type : tracé d'une ferme anglaise pour exécution ; détermination des fers et préparation des fers pour assemblage soudé ou avec goussets.

#### 4<sup>e</sup> catégorie

**Ouvrier.** — Lit les plans de charpente métallique courante : planchers en fer, pans de fer, combles en fer, trace les différentes pièces entrant dans la composition des assemblages courants ; effectue le découpage, la mise en place de ces fers pour l'assemblage définitif.

Travail-type : exécution d'un nœud de ferme, d'après schéma, avec détermination du gousset reliant les fers et assemblage définitif par boulons.

#### 5<sup>e</sup> catégorie

**Ouvrier.** — Lit les plans simples de charpente métallique ; trace et découpe les fers et pièces simples entrant dans la composition d'assemblages courants ; mise en place de ces assemblages.

Travail-type : assemblage d'un pied de poteau.

#### 6<sup>e</sup> catégorie

**Ouvrier.** — Trace les différentes pièces entrant dans la composition des assemblages courants. Effectue le découpage, la mise en place de ces fers, pour l'assemblage définitif.

#### 7<sup>e</sup> catégorie

**Ouvrier.** — Découpe les fers et pièces simples entrant dans la composition des assemblages courants et fait la mise en place de ces assemblages. Le monteur lève toutes charpentes simples et couvre en tôle, tuiles, fibro-ciment, sous la conduite d'un ouvrier qualifié.

#### 8<sup>e</sup> catégorie

Manœuvres spécialisés :

Brosseur ;

Débiteur ;

Frappeur ;

Manutentionnaire ayant quelques connaissances sur les poses ou sur le travail en atelier ;

Peintre ;

Perceur ;

Pilonnier ;

Piqueur ;

Poinçonneur.

#### 9<sup>e</sup> catégorie

Manœuvre volant.

### 2<sup>e</sup> MENUISERIE MÉTALLIQUE. — FERRONNERIE. — SERRURERIE.

#### 1<sup>re</sup> catégorie

**Serrurier spécialiste pour coffre-fort.** — Est capable de réparer tous modèles de coffres-forts et de faire tous modèles de clefs.

#### 2<sup>e</sup> catégorie

**Menuisier, serrurier ou ferronnier.** — Lit parfaitement les plans de serrurerie et de ferronnerie ; fait, d'après ces plans, le tracé sur tôle, en grandeur, de l'ouvrage à réaliser avant d'en faire l'exécution ; travaille entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

#### 3<sup>e</sup> catégorie

**Menuisier, serrurier ou ferronnier.** — Lit parfaitement les plans de serrurerie et de ferronnerie ; fait, d'après ces plans, le tracé sur tôle, en grandeur, de l'ouvrage à réaliser, avant d'en faire l'exécution.

Travail-type : tracé sur tôle, en grandeur, d'après dessin à 0,10 par mètre, d'un élément de rampe en partie courbe ; exécution de cet élément de rampe.

**Serrurier pour coffre-fort.** — Ouvrier d'une technicité et d'une capacité moyennes.

#### 4<sup>e</sup> catégorie

**Menuisier, serrurier ou ferronnier.** — Lit les plans de serrurerie et de ferronnerie ; fait, d'après ces plans, le tracé d'éléments simples, les ajuste et les monte.

Travail-type : tracé sur tôle, en grandeur, d'après dessin à 0,10 par mètre, d'un élément décoratif de grille.

#### 5<sup>e</sup> catégorie

*Menuisier, serrurier ou ferronnier.* — Lit les plans simples de serrurerie et de ferronnerie et a des notions de traçage ; ajuste et monte, suivant un plan, des éléments simples.

Travail-type : pose d'une paumelle double de grille forgée, entaillée à queue d'aronde et vissée dans deux plats de 5 x 20 ou de section équivalente.

#### 6<sup>e</sup> catégorie

*Demi-ouvrier serrurier pour coffre-fort.* — Est capable, sous la direction d'un spécialiste, de faire une clef simple et d'effectuer de gros travaux d'ajustage pour réparer un coffre-fort.

*Menuisier, serrurier ou ferronnier.* — Trace, ajuste et monte des éléments simples.

#### 7<sup>e</sup> catégorie

*Menuisier, serrurier ou ferronnier.* — Ajuste et monte des éléments simples.

#### 8<sup>e</sup> catégorie

##### Manœuvres spécialisés :

- Brosseur ;*
- Débiteur ;*
- Frappeur ;*
- Manutentionnaire* ayant quelques connaissances sur les poses ou sur le travail en atelier ;
- Peintre ;*
- Perceur ;*
- Pilonnier ;*
- Piqueur ;*
- Poinçonneur.*

#### 9<sup>e</sup> catégorie

##### Manœuvre volant.

F. — 7<sup>e</sup> sous-section : **Isolation. — Étanchéité.**

#### 3<sup>e</sup> catégorie

*Surveillant chef de chantier.* — Sait lire, écrire, compter ; est capable d'exécuter personnellement les travaux définis à la 5<sup>e</sup> catégorie ; doit pouvoir déceler les principales causes d'infiltration et y porter remède ; est apte à exécuter les divers travaux de maçonnerie afférents à l'étanchéité et les métrés ; doit pouvoir apprécier les approvisionnements nécessaires à l'exécution d'un travail donné.

#### 5<sup>e</sup> catégorie

*Asphalteur, applicateur de chapes souples et multiples.* — Sait lire, écrire et compter ; connaît les dosages de l'asphalte et des bitumes ; est capable de surveiller la cuisson et le malaxage ; possède parfaitement les différentes méthodes d'application à la palette et à la spatule ; connaît les différents types de chapes souples et multiples, et peut les mettre en œuvre correctement ; sait doser les chapes aux différents systèmes de chalumeaux (essence, mazout, acétylène) ; peut exécuter de menus travaux de maçonnerie de terrasse et faire des reprises simples.

#### 6<sup>e</sup> catégorie

*Asphalteur, applicateur de chapes souples et multiples.* — Est capable de mettre en œuvre les différents procédés d'asphaltage ou de chape souple et multiple, sous la direction d'un ouvrier de la 5<sup>e</sup> catégorie ; insuffisamment formé pour travailler seul.

#### 7<sup>e</sup> catégorie

##### Chauffeur de chaudière :

a) De 1<sup>re</sup> catégorie (salaire de 8 fr. 25 à 9 francs l'heure). — Chauffeur de chaudière apte, en outre, à l'exécution de menus travaux sous la direction du chef d'équipe (solins et gorges en asphalte, reprise de fissures, etc.) ;

b) De 2<sup>e</sup> catégorie (salaire de 7 à 8 francs l'heure). — Chauffeur de chaudière apte à assurer la cuisson et le malaxage de l'asphalte et du bitume.

#### 8<sup>e</sup> catégorie

*Manœuvre spécialisé.* — Contribue à l'installation d'un chantier, mais est inapte à la chauffe.

#### 9<sup>e</sup> catégorie

##### Manœuvre volant.

G. — 8<sup>e</sup> sous-section : **Couverture. — Zinguerie. — Installations sanitaires. — Plomberie.**

9<sup>e</sup> sous-section : **Chauffage. — Ventilation. — Fumisterie.**

#### 1<sup>re</sup> catégorie

*Chef monteur.* — Capable de conduire un chantier important comprenant plusieurs équipes de spécialités différentes (chaudronniers, soudeurs autogène ou électrique, ajusteurs, plombiers, tuyauteurs, zingueurs, etc...) et un appareillage mécanique ou électromécanique, avec la seule direction des plans et instructions fournis par le bureau d'études. Met en service ; fait les essais, établit les comptes rendus et les attachements ; fait la paye.

Travaux-types : tracé, coupe et soudure d'un coude de tube acier de 100 exécuté en trois ou six segments ; tracé et cintrage d'une boucle de dilatation de 50 millimètres ; préparation et soudure d'une tubulure sur tuyauterie cuivre ; matage d'une pince de chaudière ; montage d'un brûleur à mazout ou à charbon et réglage thermostatique d'un de ces appareils ; démontage et remontage d'un groupe électro ou motopompe, ou ventilateur, ou compresseur.

#### 2<sup>e</sup> catégorie

*Appareilleur ou monteur en chauffage et fumisterie.* — Ouvrier instruit et expérimenté, conduisant et mettant en service une installation moyenne nécessitant plusieurs ouvriers de spécialités complémentaires et des appareils usuels, sous le contrôle d'un ingénieur ou d'un chef monteur ; lit le plan ; doit pouvoir faire les rapports journaliers, la paye, les attachements et les petits métrés.

Travaux-types : exécution et soudure d'une tubulure filetée sur une tuyauterie principale en fer, au plafond ; exécution d'un collier ordinaire ou de blocage ; exécution au marteau d'un conduit en tôle pour adaptation à une buse ; cintrage d'un tube de 80 en chapeau de gendarme ; rodage d'un robinet ; matage d'une pièce de chaudière ; mandrinage d'une bride ou d'un tube de chaudière ; montage d'une tuyauterie en cuivre.

#### 3<sup>e</sup> catégorie

*Ouvrier spécialiste.* — Conduit une équipe de sa spécialité (chaudronnier, plombier, soudeur, zingueur, tuyauteur, fumiste, etc...) ; conduit un montage partiel d'installation avec l'aide d'ouvriers ou manœuvres ; lit le plan ; fait la paye de son équipe et son compte rendu journalier.

Travaux-types : préparation de piquage pour soudures sur tuyauteries ; piquage droit, pied-de-biche ; cintrage correct, en forme de S, à la forge ou à la cintreuse, à des emplacements désignés, de tubes jusqu'à 50/60 ; raccordement d'un radiateur, d'un réservoir échangeur, d'une chaudière ; travail élémentaire du cuivre, recuit, collets, cintrages, soudure à l'étain ;

*Pour le fumiste :* coupe de briques pour sommier ; montage des parties métalliques d'un fourneau ou d'un four.

#### 4<sup>e</sup> catégorie

*Ouvrier de chantier.* — A l'habitude du chantier et peut y travailler seul, sous la conduite journalière d'un chef ; lit un schéma de partie d'installation ; peut écrire une note et donner des renseignements écrits à sa maison.

#### 5<sup>e</sup> catégorie

*Ouvrier de chantier.* — Ouvrier non classé : dans la maison depuis moins de six mois, non encore entraîné ; lit et écrit suffisamment pour avertir sa maison des détails du chantier et tient compte des notes écrites qu'il reçoit à ce sujet.

6<sup>e</sup> catégorie

Ouvrier de chantier :

a) Est entraîné aux travaux de la maison ; peut travailler seul sous le contrôle fréquent d'un chef de chantier pour tracer son travail ; connaît les accessoires des installations ; lit les chiffres sur un schéma simple ;

b) Travaille dans le métier depuis plus de deux ans ; sait manier tous les outils, sous la conduite effective d'un chef d'équipe ou d'un monteur spécialiste ; ne peut travailler seul.

7<sup>e</sup> catégorie

Ouvrier. — Travaille dans le métier depuis plus de six mois et sait manier tous les outils sous la conduite de son chef d'équipe.

8<sup>e</sup> catégorie

Manœuvre spécialisé. — A plus de six mois dans le métier ; connaît les principaux outils ; sait allumer une lampe à souder ; fait les percements et les scellements.

9<sup>e</sup> catégorie

Manœuvre volant.

H. — 10<sup>e</sup> sous-section : **Électricité. — Ascenseurs.**

## a) ÉLECTRICIENS ET ASCENSEURISTES.

1<sup>re</sup> catégorie

Ajusteur électromécanicien. — Ouvrier ayant en français une bonne instruction générale ; sait se servir des appareils de mesure courants, réparer tous appareillages automatiques, moteurs et dynamos de caractéristiques spéciales ; sait relever tous schémas et doit pouvoir, sous la direction du chef d'atelier, apporter toutes les modifications que nécessiteraient les vices de construction de certaines machines, équiper tous genres de tableaux de commande simple ou automatique, avoir des notions de forge, rédiger un rapport.

Bobineur. — Ouvrier ayant une bonne instruction générale ; sait relever un schéma de bobinage, exécuter le bobinage de tout moteur, courant continu ou alternatif, transformateur, tracer des gabarits ; sait transformer d'une tension en une autre, dans les cas simples, dynamos et moteurs électriques, courants continu et alternatif ; sait se servir de tous genres de tours, à bobine simples et automatiques, rédiger un rapport.

Monteur ascenseuriste. — Agent apte à conduire plusieurs équipes de monteurs toutes catégories ; capable d'exécuter, de diriger complètement tous travaux d'installations d'ascenseurs ou d'appareils de levage ; doit pouvoir interpréter tous plans et schémas concernant les montages qu'il a à faire exécuter, être apte à présenter des rapports ou attachements techniques détaillés sur la marche des travaux, avec croquis et schéma à l'appui, prévoir et assurer les approvisionnements de ses chantiers, présenter au minimum les qualités professionnelles des autres catégories.

Monteur électricien. — Agent apte à conduire plusieurs équipes de monteurs toutes catégories ; capable d'exécuter, de diriger complètement tous travaux d'installations électriques de sa spécialité ; doit pouvoir interpréter tous plans ou schémas concernant les montages qu'il a à faire exécuter ; doit être apte à présenter des rapports ou attachements techniques détaillés sur la marche des travaux, avec croquis et schémas à l'appui, à prévoir et assurer les approvisionnements de ses chantiers.

Doit présenter au minimum les qualités professionnelles des autres catégories.

2<sup>e</sup> catégorie

Ajusteur électromécanicien. — Ouvrier relevant parfaitement tous schémas d'appareillage automatique, moteurs et dynamos de caractéristiques spéciales ; confectionne et ajuste toutes les pièces mécaniques s'y rapportant et répare les collecteurs des machines électriques ; trace et équipe tous tableaux ; construit les châssis et a des notions de forge ; sait écrire, compter ; peut rédiger un rapport circonstancié et faire les attachements.

Bobineur. — Sait relever un schéma de bobinage ; exécute le bobinage de tous moteurs, courants continu et alternatif, ainsi que des transformateurs, avec tracé des gabarits ; sait transformer d'une

tension à une autre, dans les cas simples, et sous les directives d'un chef d'atelier, dynamos et moteurs électriques, courants continu et alternatif.

Monteur ascenseuriste. — Effectue parfaitement toutes les installations et les ouvrages nécessités par l'installation des ascenseurs, quel que soit leur type, d'après les plans qui lui sont transmis ; connaît les conditions de bon fonctionnement, les causes de dérangement et le réglage de tous les organes entrant dans la construction d'un ascenseur, tant mécanique qu'électrique ; peut procéder à tous les essais usuels de réception, en vue de l'acceptation de l'installation par le client et à tous les essais particuliers, sur la simple lecture d'une note établie par un ingénieur spécialiste ; en cas de panne d'un ascenseur, il doit en déceler la cause, quelle qu'elle soit ; de même, en cas de mauvais fonctionnement, il doit en déterminer la cause ; peut vérifier, en cas de construction de ces pièces ou organes sur place, si ces pièces ou organes ont été exécutés conformément à ses croquis ; sait vérifier la bonne exécution d'encombrement des trémies et cages d'escalier où doivent être logés l'ascenseur et son contrepoids ; sait établir des croquis cotés d'organes ou de pièces relativement simples d'une trémie, ou d'une cage d'escalier ; sait lire, écrire, compter ; peut établir un rapport circonstancié sur son travail, tenir la comptabilité sommaire de travail et de salaires d'un chantier ; doit avoir des connaissances d'un monteur électricien de la 3<sup>e</sup> catégorie, d'un monteur mécanicien de la 2<sup>e</sup> catégorie ; peut conduire seul un chantier comprenant plusieurs appareils ; connaît les lois et règlements sur la sécurité dans la profession.

Travaux-types : remplacement de deux câbles de suspension d'ascenseur à adhérence ; détermination des longueurs à couper ; réglage de la tension ; centrage d'un moteur non repéré avec accouplement rigide, tolérance :  $\pm 2/100^\circ$  ; réglage des niveaux d'arrêt d'un ascenseur de marque quelconque (frein interrupteur, contrôleur).

Monteur électricien. — Effectue parfaitement toutes les installations électriques, haute et basse tension, et équipement automatique ; peut travailler avec des schémas et renseignements, même sommaires ; peut établir des croquis cotés ; possède des notions suffisantes d'ajustage, de soudure et de forge, lui permettant d'effectuer lui-même sur le chantier la fabrication de l'outillage sommaire et de ferrures ou supports nécessaires au montage dont il a la charge ; peut déceler les causes de non-fonctionnement d'appareillages basse tension, automatiques, force motrice, lumière, y compris les appareillages automatiques de la plupart des appareils haute tension et y remédier ; sait lire, écrire, compter, établir un rapport circonstancié de son travail.

Travaux-types : réalisation d'une installation de moteur électrique avec relai automatique à conjoncteur-disjoncteur ; montage d'une partie d'un comptage haute tension (montage du tableau ou montage des transformateurs : intensité et potentiel) ; recherche et réparation d'une panne provoquée sur une installation de moteur avec relai de commande ; recherche d'une panne dans le tableau de comptage haute tension et remise en état de fonctionnement.

3<sup>e</sup> catégorie

Ajusteur électromécanicien. — Ouvrier sachant relever correctement tous schémas d'appareillage automatique, moteurs et dynamos, confectionner et ajuster toutes pièces mécaniques s'y rapportant ; sait réparer des collections de machines électriques ; équipe les tableaux, construit les châssis ; sait lire, écrire, compter ; peut rédiger un rapport et faire les attachements.

Bobineur. — Sait relever un schéma de bobinage ; exécute le bobinage de tous moteurs, courants continu et alternatif, avec tracé des gabarits ; sait lire, écrire, compter ; peut établir les attachements.

Monteur ascenseuriste. — Effectue parfaitement toutes les installations et les ouvrages nécessités pour l'installation des ascenseurs d'un type déterminé (de la maison où il est employé), d'après les plans qui lui sont remis ; connaît les conditions de bon fonctionnement, les causes du dérangement et le réglage de tous les organes, tant électriques que mécaniques, entrant dans la constitution de ce type d'ascenseur ; sait procéder aux essais usuels de réception de l'installation par le client ; si un ascenseur est en panne ou en mauvais état de fonctionnement, il doit en déceler la cause, quelle qu'elle soit et quel que soit le type d'appareil ; sait établir des

croquis cotés de pièces très simples et vérifier la bonne exécution de ces pièces, conformément à ses croquis, en cas d'exécution sur place ; sait vérifier la bonne exécution d'encombrement des trémies ou cages d'escaliers où doivent être logés l'ascenseur et le contre-poids qu'il a à installer ; sait lire, écrire, compter, établir les feuilles d'attachement et tenir les feuilles de réception du matériel affecté à son chantier ou qu'il doit se procurer sur place ; sait établir un rapport sommaire de son travail ; peut lire un schéma et conduire seul un chantier comprenant un seul appareil ; connaît les lois et les règlements sur la sécurité dans la profession.

Travaux-types : montage et réglage d'une serrure électrique de porte palière ; soudure d'un câble de 10 millimètres minimum dans deux cosses d'attache distantes d'une longueur déterminée ; travail du fil de 12/10<sup>es</sup> et 30/10<sup>es</sup> (dénudages, œillets, épissures).

*Monteur électricien.* — Effectue correctement au schéma ou plan toutes installations électriques en basse-tension, y compris les tableaux de distribution et quelques installations très simples en haute tension ; a des notions suffisantes d'ajustage et de forge ; connaît parfaitement le travail de la barre et du câble armé ; peut déceler les causes de non-fonctionnement des appareils électriques basse tension, automatiques, force motrice et lumière, et y remédier ; sait lire, écrire, compter et établir les attachements de son travail.

Travaux-types : réalisation d'une installation simple d'un moteur électrique triphasé avec rhéostat ; installation d'un moteur électrique à démarrage étoile, triangle ; recherche et réparation d'une panne provoquée sur une installation de moteur avec contacteur simple ou rhéostat ; recherche de panne sur disjoncteur, remise en état et réglage.

#### 4<sup>e</sup> catégorie

*Ajusteur électromécanicien.* — Relève correctement tous schémas d'appareillage automatique, moteurs et dynamos ; confectionne et ajuste toutes pièces mécaniques s'y rapportant ; répare les collecteurs de machines électriques ; équipe des tableaux ; construit les châssis, sous surveillance ; sait lire, écrire, compter, établir les attachements.

*Bobineur.* — Sait relever un schéma de bobinage et exécuter le bobinage de tous moteurs, courants continu et alternatif ; sait lire, écrire, compter, établir les attachements.

*Monteur ascenseuriste.* — Effectue, sous surveillance, les ouvrages nécessités par les installations d'ascenseurs, d'après les indications ou croquis qui lui sont donnés ; doit avoir les connaissances d'un monteur électricien de la 5<sup>e</sup> catégorie et d'un monteur mécanicien de la 4<sup>e</sup> catégorie ; sait lire, écrire, compter, pour faire ses attachements ; sait dépanner dans les cas simples.

*Monteur électricien.* — Effectue, d'après les indications qui lui sont données et sous surveillance, des travaux d'installations électriques, uniquement en basse tension, de lumière et de petites installations de force motrice ; a des notions suffisantes d'ajustage et de soudure pour pouvoir effectuer la fabrication des châssis et supports de fils ou tableaux, nécessaires au montage dont il a la charge ; peut travailler le tube acier, le tube tôle et la moulure ; peut dépanner de petites installations, lumière et force ; sait lire, écrire et compter pour faire ses attachements.

#### 5<sup>e</sup> catégorie

*Ajusteur électromécanicien.* — Ajuste et confectionne, sous surveillance, toutes pièces mécaniques d'appareillage électrique courant, ainsi que le montage ; sait lire, écrire, compter.

*Bobineur.* — Sait bobiner, relever et exécuter, sous surveillance, le bobinage de certains moteurs, courants continu et alternatif ; sait lire, écrire, compter.

*Monteur ascenseuriste.* — Effectue, sous la surveillance d'un ouvrier d'une catégorie supérieure, de petits ouvrages relatifs aux installations d'ascenseurs ; sait lire, écrire, compter, comprendre un croquis sommaire et lire un schéma très simple.

*Monteur électricien.* — Effectue, sous la direction d'un chef de groupe ou d'un ouvrier de catégorie supérieure, de petits travaux d'installations électriques, exclusivement en basse tension ; sait lire, écrire, compter.

Travaux-types : confection d'une équerre simple, en cornière, de 30 x 30 x 3, avec gousset (l'ensemble rivé sans soudure) ; montage d'une sonnerie avec tableau à voyants sur courant lumière 110 volts alternatif ; montage de quatre lampes d'éclairage (deux en parallèle et deux en série).

#### 6<sup>e</sup> catégorie

*Ajusteur électromécanicien.* — Sait faire du montage de petites machines et appareillages simples, sous surveillance, mais ne sait ni lire ni écrire.

*Bobineur.* — Mêmes caractéristiques que l'ouvrier de la 5<sup>e</sup> catégorie, mais ne sait ni relever un schéma, ni lire, ni écrire.

*Monteur ascenseuriste.* — Effectue, sous la surveillance d'un ouvrier de catégorie supérieure, de petits travaux relatifs aux installations d'ascenseurs, mais ne sait ni lire ni écrire.

*Monteur électricien.* — Mêmes caractéristiques que l'ouvrier de la 5<sup>e</sup> catégorie, mais ne sait ni lire ni écrire.

#### 7<sup>e</sup> catégorie

*Ajusteur électromécanicien.* — Aide auquel on peut confier des travaux de montage de machines, mais travaille toujours avec un ouvrier d'une catégorie supérieure.

*Bobineur.* — Aide auquel on peut confier de petits travaux de bobinage, mais travaille toujours avec un ouvrier de catégorie supérieure.

*Monteur ascenseuriste.* — Aide auquel on peut confier de petits travaux, mais sous la surveillance immédiate et effective d'un ouvrier d'une catégorie supérieure ; ne sait ni lire ni écrire.

*Monteur électricien.* — Aide auquel on peut confier quelques petits travaux d'installations électriques ou de ferrures, mais travaille toujours avec un ouvrier de catégorie supérieure ; ne sait ni lire ni écrire.

#### 8<sup>e</sup> catégorie

*Aides.* — En ajustage, bobinage, montage d'ascenseurs, montages électriques ; peuvent avoir plusieurs années de pratique, mais ne peuvent dépasser le stade du manœuvre spécialisé.

#### 9<sup>e</sup> catégorie

*Manœuvre ordinaire.*

#### b) ÉLECTRICIENS TÉLÉPHONISTES ET MONTEURS TÉLÉPHONISTES.

##### 1<sup>re</sup> catégorie

Agent possédant une valeur professionnelle au moins égale à celle du monteur de la 2<sup>e</sup> catégorie, mais pouvant rendre des services supplémentaires, en raison d'aptitudes spéciales (instruction générale, technique, rendement supérieur, etc.).

##### 2<sup>e</sup> catégorie

Agent possédant une formation professionnelle lui permettant de réaliser le montage, les essais et réparations des systèmes d'installation, intercommunication mixte, batterie centrale, automatique, prise directe du réseau, dispositifs spéciaux, etc., suivant les schémas du constructeur ; capable de conduire un chantier ; mettre une installation en service, essais, mise au point, dépannages ; doit pouvoir lire et étudier tous les schémas et notices.

##### 3<sup>e</sup> catégorie

Agent possédant une formation professionnelle lui permettant de réaliser le montage d'installations des types les plus couramment utilisés (mixte, batterie centrale, automatique), suivant les schémas du constructeur ; capable de conduire un chantier ; mettre une installation en service, essais, mise au point, dépannage, seul ou avec quelques indications ; doit pouvoir lire et étudier les schémas et notices des installations courantes.

##### 4<sup>e</sup> catégorie

Agent possédant une formation professionnelle lui permettant de réaliser seul, ou avec les indications d'un monteur d'une catégorie supérieure, le montage d'installations d'intercommunication mixte ou à batterie centrale ; susceptible de s'intéresser aux installations automatiques et ayant quelques notions de leur fonctionnement ; capable de relever les dérangements courants et d'effectuer les réparations correspondantes ; doit savoir lire les schémas et notices des installations se rapportant aux systèmes ci-dessus.

**5<sup>e</sup> catégorie**

Monteur capable d'effectuer, sous la surveillance d'un agent de catégorie supérieure, des installations de faible importance et susceptible de réaliser, seul, les petits travaux courants; doit savoir lire les schémas simples, batterie locale, intercommunication mixte.

**6<sup>e</sup> catégorie**

Mêmes caractéristiques que pour la 5<sup>e</sup> catégorie, mais ne sachant ni lire ni écrire.

**7<sup>e</sup> catégorie**

Aide auquel on peut confier quelques travaux d'installations téléphoniques, mais travaillant toujours avec un monteur de catégorie supérieure; capable d'entretenir les piles et les accumulateurs; ne sachant ni lire ni écrire.

**8<sup>e</sup> catégorie**

*Manœuvre spécialisé.* — Aide ayant plusieurs années de pratique, mais ne pouvant dépasser le stade du manœuvre.

**I. — 11<sup>e</sup> sous-section : Miroiterie. — Vitrerie.****1<sup>re</sup> catégorie**

Ouvrier connaissant les techniques suivantes :

a) La coupe de la glace et du verre de toutes formes et de toutes épaisseurs; la pose des glaces de devantures et celle des verres;

b) La taille de tous les façonnages des glaceries; le « raccommodage » au brûlot; l'argenterie; la préparation de la « composition » et des vernis; la gravure à la meule en relief; la gravure décorative au jet de sable et à l'acide; la préparation et le découpage des caches; l'ajustage des pièces de petite miroiterie.

Travaux-types : coupe d'une dalle brute de 40 millimètres et d'une glace contournée; découpage d'une encoche carrée et d'un onglet de pointe; raccommodage d'une griffe au brûlot; préparation d'une solution d'argenterie et argenterie d'une glace; gravure à la meule d'un motif en relief; gravure d'un motif décoratif au jet de sable.

**2<sup>e</sup> catégorie**

Ouvrier connaissant les techniques suivantes : la taille de tous les façonnages des glaceries; le raccommodage « au brûlot »; l'argenterie; la préparation de la « composition » et des vernis; la gravure à la meule en relief; la gravure décorative au jet de sable et à l'acide; la préparation et le découpage des caches; l'ajustage des pièces de petite miroiterie.

Travaux-types : taille et polissage d'un chanfrein plat sur une encoche carrée et sur un onglet de pointe; raccommodage d'une griffe au brûlot; préparation d'une solution d'argenterie et argenterie d'une glace; gravure à la meule d'un motif en relief; gravure d'un motif décoratif au jet de sable.

**3<sup>e</sup> catégorie**

Ouvrier connaissant les techniques suivantes : taille de tous les façonnages des glaceries; argenterie; préparation de la « composition » et des vernis; gravure à la meule en relief; gravure décorative au jet de sable et à l'acide; préparation et découpage des caches; ajustage des pièces de petite miroiterie.

Travaux-types : taille et polissage d'un chanfrein plat sur une encoche carrée et sur un onglet de pointe; préparation d'une solution d'argenterie et argenterie d'une glace; gravure à la meule d'un motif en relief; gravure d'un motif décoratif au jet de sable; ajustage d'une pièce de petite miroiterie.

**4<sup>e</sup> catégorie**

Ouvrier connaissant les techniques suivantes : taille de tous les façonnages des glaceries et gravure à la meule en relief; argenterie; préparation de la composition et des vernis; préparation et découpage des caches; ajustage des pièces de petite miroiterie.

Travaux-types : taille d'un chanfrein plat sur une encoche carrée; préparation de la solution d'argenterie et argenterie d'une glace; gravure à la meule d'un motif en relief; préparation et découpage d'un cache; ajustage d'une pièce de petite miroiterie.

**5<sup>e</sup> catégorie**

Ouvrier connaissant l'une des techniques suivantes :

a) La coupe et la pose des dalles épaisses, de la glace et du verre; le perçage; la pose des glaces et des verres;

b) Le biseautage mécanique; la taille à la main de tous les façonnages des glaceries; la gravure à la meule en relief;

c) L'argenterie; la préparation de la « composition » et des vernis; la préparation et le découpage des caches; l'ajustage des pièces de petite miroiterie.

Travaux-types : découpage d'une encoche carrée sur partie cintrée dans une dalle de 20 millimètres; coupe d'une grande glace de devanture et calage d'une grande glace de devanture; façonnage d'un chanfrein plat poli sur une partie cintrée et sur un onglet de pointe; taille et polissage d'un coulisseau; gravure à la meule d'un motif en relief; préparation de solution d'argenterie et argenterie d'une glace; préparation et découpage d'un cache; ajustage de petite miroiterie.

**6<sup>e</sup> catégorie**

Ouvrier connaissant l'une des techniques suivantes :

1<sup>o</sup> a) La coupe des dalles épaisses, de la glace et du verre; le perçage;

b) La coupe, la pose et le grugeage des glaces et des verres;

c) L'ébauche et la taille de tous les façonnages des glaceries, en plat et en creux;

d) L'argenterie, la préparation des vernis (à l'exception de la préparation de la « composition »);

e) L'ajustage des pièces de petite miroiterie;

2<sup>o</sup> a) La coupe et la pose des verres; le perçage;

b) L'ébauche et la taille des façonnages courants en plat et en creux.

Travaux-types : découpe d'une forme cintrée dans une dalle de 20 millimètres; découpe d'une forme ronde dans une glace; grugeage, calage et pose d'une grande glace de devanture; façonnage d'un chanfrein plat poli sur partie cintrée; taille en creux d'une pièce de petite miroiterie; taille et polissage d'un coulisseau; préparation d'un vernis à l'alcool et d'un vernis à la benzine; ajustage d'une pièce de petite miroiterie; préparation et découpage d'un cache; découpe d'une forme cintrée dans un verre; perçage d'un trou de 10 millimètres dans une dalle de 20 millimètres; façonnage d'un biseau plat poli à la main et au chariot automatique.

**7<sup>e</sup> catégorie**

Ouvrier connaissant l'une des techniques suivantes :

a) La coupe et le perçage des verres;

b) Le ponçage et le polissage en plat et en creux, le perçage;

c) La préparation et le découpage des caches, l'ajustage des pièces de petite miroiterie.

Travaux-types : découpe d'une forme cintrée dans un verre; perçage d'un trou dans un verre; ponçage et polissage d'un biseau et d'une pièce de petite miroiterie; perçage sur table d'un trou de 40 millimètres dans une glace; préparation et découpage d'un cache; ajustage d'une pièce de petite miroiterie.

**8<sup>e</sup> catégorie**

*Manœuvre spécialisé.*

**9<sup>e</sup> catégorie**

*Manœuvre ordinaire.*

**J. — 12<sup>e</sup> sous-section : Peinture. — Vitrerie.****1<sup>re</sup> catégorie**

*Spécialiste décorateur.* — Connaît tout particulièrement et à fond l'exécution, tant artistique que commerciale, des faux bois, marbres, bronzes, granits, jetés ou chiquetés, filage, fausse moulure, décoration, dorure, soit à l'huile, soit à l'eau, mate ou bruni, patinage, imitation d'ancien, attributs ou ornements, paysages, fleurs ou personnages « stylisés », d'ensembles décoratifs

d'après maquettes, de lettres ordinaires ou ouvragées, sur fonds divers, sur ou sous verre. Est capable de guider le maître peintre ou le chef de chantier, le cas échéant, dans l'exécution particulière de certains fonds spéciaux destinés à recevoir son propre travail, et d'en apprécier *a posteriori*, la qualité, avant l'exécution de celui-ci.

Travail-type : exécution, sur fonds préparés par l'ouvrier lui-même et selon instructions données, soit de 5 mètres carrés de faux bois, soit de 5 mètres carrés de faux marbre, soit de 3 mètres carrés de faux bronze.

### 2<sup>e</sup> catégorie

**Maître peintre.** — Exécute les travaux les plus complets de peinture de toutes sortes, neufs ou d'entretien, y compris toutes les préparations les plus soignées ; connaît le ponçage à sec ou au papier de verre, à l'eau, à la pierre ponce sur teinte dure à l'eau, à la ponce en poudre, sur vernis (dit « polissage ») ; connaît l'exécution de parties moyennes de faux bois, marbre, bronze, filage, fausse moulure, fausse brique, avec ou sans frottes, lettres courantes, et, en somme, de tout décor ordinaire, lettres en cristal, en cuivre émaillé et leur pose. Connaît les caractéristiques générales des divers papiers peints, toiles peintes, tekko, lincrusta ou similaires et les conditions de leur emploi, des papiers communs et doublures aux toiles marouflées ; est capable d'en effectuer personnellement la pose. Connaît à fond les travaux d'apprêts, calicot, égrenage, encollage, grattage, arrachage partiel ou à vif. Est capable d'exécuter personnellement, sur un chantier, quelques travaux que ce soit de vitrerie-miroiterie en bois, en fer, sur châssis verticaux ou autres, ainsi que les travaux de miroiterie d'importance moyenne ; est capable d'exécuter les mêmes travaux en recherche ou en entretien. Connaît la vitrerie en plomb et sa pose. Possède des connaissances suffisantes pour l'établissement d'un métré élémentaire de travaux, soit en prévision, soit après exécution ; doit connaître la composition des matériaux couramment employés et leur désignation, ainsi que leur contre-indication, l'outillage complet du peintre, du vitrier-miroitier, du colleur, et la majeure partie de celui du décorateur, la terminologie particulière aux corps d'état les plus voisins (menuisiers, plâtriers, serruriers, plombiers), la technique de l'échafaudage et les règlements qui s'y rapportent. Peut exécuter seul et sans surveillance tous les travaux ci-dessus décrits sur un chantier d'après un détail descriptif écrit et consigner par écrit les travaux qu'il a exécutés. Possède des connaissances sérieuses quant aux styles et à l'harmonie des couleurs. Est susceptible de diriger occasionnellement une équipe d'au moins dix ouvriers et seconde le chef d'entreprise ou son représentant qualifié (contremaître ou commis de ville). Connaît les éléments essentiels de la législation sur la réglementation du travail et les accidents du travail. Est apte à reconnaître les aptitudes professionnelles d'un ouvrier.

Travaux-types : exécution d'un travail en neuf ou en entretien d'un ensemble donné, d'appartements en un ou plusieurs tons unis, lissés, pochés ou dégradés, selon les échantillonnages, à l'huile ou autre ; peinture plastique, y compris encadrement pris dans la masse, en deux ou plusieurs tons ; laquage de meubles, y compris filets d'encadrements ; vernissage sur bois naturel, y compris boucheporage et ponçage à l'eau ; pose, avec préparation, d'un papier peint quelconque ; application sur plan ou devis descriptif d'un travail de peinture, vitrerie et tenture à exécuter ; prévision de surfaces et quantités ; estimation de la durée du travail en fonction de l'effectif de personnel prévu.

### 3<sup>e</sup> catégorie

**Chef de chantier.** — Doit avoir des connaissances identiques à celles visées à la 2<sup>e</sup> catégorie, sans être, toutefois, capable de secondar le chef d'entreprise ou son représentant qualifié.

Travaux-types : mêmes travaux qu'en 2<sup>e</sup> catégorie, mais connaissances moins étendues en vitrerie, tenture, ponçage.

### 4<sup>e</sup> catégorie

**Ouvrier qualifié.** — Peut, après avoir reçu des instructions très sommaires, exécuter parfaitement, depuis les travaux préparatoires au complet, tous travaux finis de toutes sortes, badigeon,

chaux ou colle et peinture à l'huile pochée ou lissée, à un ou plusieurs tons, plats ou dégradés, de peinture plastique, laquage ou vernissage, y compris la préparation des peintures, soit en travaux neufs, soit en entretien. Est capable de faire des raccords simple ; connaît le filage ; a des notions sur l'exécution du faux bois ; est susceptible de secondar le décorateur à cet effet ; peut effectuer ses glacis tant à l'huile qu'à l'eau. Connaît la coupe et la pose des verres en neuf ou en entretien, ainsi que la pose de tous papiers de tenture d'emploi usuel. Sait relever les mesures et les consigner par écrit.

Travaux-types : exécution de peinture en teinte plate ou dégradée, sur tous subjectils, y compris rechapissage de moulures ou de champs, suivant échantillon fourni, y compris la préparation des peintures ; laquage ou vernissage sur murs ou boiseries ; exécution de peinture plastique suivant échantillon de colle pochée, y compris préparation ; pose de papier peint ordinaire ; coupe et pose de verre ; exécution de peinture en travaux d'entretien, y compris raccords.

### 5<sup>e</sup> catégorie

**Ouvrier.** — Exécute correctement, après avoir reçu des instructions très sommaires, tous les travaux finis de toutes sortes, badigeon, chaux ou colle, et peinture à l'huile pochée ou lissée, à un ou plusieurs tons, plats ou dégradés, de peintures plastiques, laquage ou vernissage, y compris la préparation des peintures, soit en travaux neufs, soit en entretien. Connaît le filage. Peut faire des raccords simples. A des notions sur l'exécution des faux bois ; peut, à cet effet, secondar le décorateur. Connaît la coupe et la pose des verres en neuf ou en entretien. Sait parler français, relever des mesures et les consigner par écrit.

Travaux-types : exécution de peinture en teinte plate sur tous subjectils, y compris rechapissage, laquage ou vernissage sur murs ou boiseries ; exécution de colle pochée, y compris galon ou filet d'arrêt, de badigeons gélatineux au silicate ou à la chaux, travaux de peinture en entretien, y compris raccords ; pose de verre en feuillure bois ou en fer.

### 6<sup>e</sup> catégorie

**Chef d'équipe ordinaire.** — Exécute, sous la direction d'un contremaître ou d'un chef de chantier, tous les travaux finis de badigeon ou de peinture en bâtiment, y compris la préparation des fonds, le laquage et le vernissage. Connaît le filage. Connaît la pose du verre ordinaire.

Travaux-types : exécution d'un travail à l'huile, ou à la colle, ou à la chaux, sur fonds anciens ou neufs ; pose de verre ordinaire en feuillure bois.

### 7<sup>e</sup> catégorie

**Ouvrier ordinaire.** — Exécute, sous la direction d'un contremaître ou d'un chef de chantier, tous les travaux finis de badigeon ou peinture en bâtiment, y compris la préparation des fonds (travaux ordinaires, communs).

### 8<sup>e</sup> catégorie

**Manœuvres spécialisés :**

- Aptes à tous travaux de badigeon et peinture courants ;
- Aptes à tous travaux de badigeons courants et impressions et à aider les ouvriers.

### 9<sup>e</sup> catégorie

**Manœuvres volants.** — Peuvent faire des nettoyages, du grutage, des transports, manutentions, etc.

**N.B.** — Pour le salaire des conducteurs de camions automobiles, des graisseurs, des conducteurs de véhicules hippomobiles, des palefreniers, des concierges, des veilleurs de nuit et du personnel de nettoyage, se reporter à l'arrêté du directeur des travaux publics du 17 janvier 1945, modifié le 21 février 1945, fixant les salaires des employés de commerce, des employés de bureau et de diverses catégories de personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux et aux professions libérales.

## II. — BAREME DES SALAIRES.

## 1° Taux des salaires au temps.

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE	
	HORAIRE MINIMUM	HORAIRE MAXIMUM
	Fr. c.	Fr. c.
1 <sup>re</sup> catégorie .....	20 »	21,50
2 <sup>e</sup> — .....	18 »	19,50
3 <sup>e</sup> — .....	16 »	17,50
4 <sup>e</sup> — .....	14 »	15,50
5 <sup>e</sup> — .....	12 »	13,50
6 <sup>e</sup> — .....	9,50	11 »
7 <sup>e</sup> — (1) .....	7 »	9 »
8 <sup>e</sup> — .....	6 »	6,50
9 <sup>e</sup> — .....	5,50	5,50

(1) En ce qui concerne la rémunération des chauffeurs de chaudières au service d'entreprises d'asphaltage, voir ci-dessus la classification professionnelle « F. — 7<sup>e</sup>, sous-section : Isolation. — Etanchéité. 7<sup>e</sup> catégorie ».

## 2° Taux des salaires à la tâche.

## TRAVAILLEURS DES FABRIQUES DE PRODUITS MOULÉS ET AGGLOMÉRÉS.

## a) Carreaux en ciment (le cent).

20 x 20	25 x 25	30 x 30
Striés : 20 fr.	45 fr.	55 fr.
Unis : 25 fr.		
2 tons : 30 fr.		
3 tons : 35 fr.		
4 tons : 41 fr.		
5 tons : 47 fr.		
Luxe : 55 fr.		

## b) Agglomérés vibrés (pleins ou creux) (le cent).

40 x 20 x 10	40 x 20 x 15	40 x 20 x 20
100 fr.	110 fr.	130 fr.

## c) Agglomérés pleins (fabrication au pilon) (le cent).

40 x 20 x 10	40 x 20 x 15	40 x 20 x 20
30 fr.	40 fr.	60 fr.

## d) Buses (l'une).

0,10	0,15	0,20	0,30	0,40	0,50	0,60	0,80
1 fr. 75	3 fr.	4 fr.	6 fr.	10 fr.	13 fr.	15 fr.	37 fr. 50

## CASSEURS DE PIERRES.

30 à 25 francs le mètre cube de pierre.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Chaouïa-nord, à Casablanca.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Albert Abt, demeurant 55, rue du Général-Marguerite, à Casablanca, est autorisé à prélever, par pompage, dans un puits situé sur sa propriété dite « Ferrid », titre foncier n° 19307 C., sise au kilomètre 8,600 de la route n° 109, de Casablanca à Bouskoura, un débit de 17 l.-s. 35 pour l'irrigation de 38 hectares de cultures maraîchères.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 mars 1945 une enquête publique est ouverte du 16 avril au 16 mai 1945, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, par rhétara, au profit de Sajah ben el Hadj Ahmed, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé dans le bureau de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Salah ben el Hadj Ahmed, colon, domicilié à Marrakech, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, au moyen d'une rhétara, un débit maximum de 15 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « Bled el Faïda », réquisition n° 6458 M.

La superficie à irriguer est de 50 hectares environ.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Arrêté du directeur des travaux publics édictant de nouvelles mesures en vue de réduire les consommations d'énergie électrique des théâtres et des cinémas.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'usage du courant électrique du secteur est interdit pour les représentations cinématographiques ou théâtrales en matinée, sauf le jeudi, le dimanche et les jours fériés.

ART. 2. — En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, la fourniture du courant pourra être suspendue aux contrevenants pendant un mois.

Rabat, le 24 mars 1945.

GIRARD.

### Limitation de la vitesse des véhicules sur la route n° 503, de Tameleit aux Oulad-Embark, par Azilal, entre les P.K. 49,500 et 49,800.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 mars 1945 la vitesse des véhicules a été limitée à 15 kilomètres à l'heure pendant la durée des travaux d'élargissement de la tranchée d'accès au pont de l'oued El-Akhadar, sur la section de la route n° 503, de Tameleit aux Oulad-Embark, par Azilal, entre les P.K. 49,500 et 49,800.

## RÉGIME DES EAUX

## Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 mars 1945 une enquête publique est ouverte du 3 au 10 avril 1945, dans le cercle des Chaouïa-nord, sur le projet de prise d'eau, par pompage, dans un puits situé sur la propriété dite « Ferrid », titre foncier n° 19307 C., au profit de M. Albert Abt, demeurant à Casablanca, 55, rue du Général-Marguerite.

### Réglementation de la circulation sur la route n° 502, de Marrakech à Ouarzazate, et sur la piste allant d'Ouarzazate à Agdz (Marrakech).

Un arrêté du directeur des travaux publics du 24 mars 1945 a réglementé ainsi qu'il suit la circulation sur la route n° 502, de Marrakech à Ouarzazate (partie comprise entre Ouarzazate et Ait-Ouir), ainsi que sur la piste allant d'Ouarzazate à Agdz.

## 1° ROUTE N° 502.

## a) Sens Ait-Ouir-Amerzgane :

Circulation autorisée de 0 à 10 heures.

Les véhicules se rendant à Ouarzazate devront franchir le barrage installé aux Ait-Ouir avant 6 heures.

## b) Sens Amerzgane-Ait-Ouir :

Circulation autorisée de 10 à 24 heures.

Les véhicules se rendant à Marrakech devront franchir le barrage installé à Amerzgane avant 20 heures.

## 2° PISTE OUARZAZATE-AGDZ.

## a) Sens Ouarzazate-Agdz :

Circulation autorisée de 0 à 14 heures.

Les véhicules se rendant à Agdz devront franchir le barrage installé à Ouarzazate avant 12 heures.

## b) Sens Agdz-Ouarzazate :

Circulation autorisée de 14 à 24 heures.

Les véhicules se rendant à Ouarzazate devront franchir le barrage installé à Agdz avant 22 heures.

**Décision du directeur des travaux publics modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945, les taux de réduction applicables aux consommations d'énergie électrique des industries diverses.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu l'arrêté du 18 août 1941 et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété relatifs à l'application du dahir précité ;

Vu la décision du directeur des travaux publics du 1<sup>er</sup> mars 1945 modifiant, à compter du 3 mars 1945, les taux de réduction applicables aux consommations d'énergie électrique,

## DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1<sup>er</sup> avril 1945, et par modification de la décision susvisée du 1<sup>er</sup> mars 1945, les consommations d'énergie électrique des industries diverses devront être réduites de 33 %, par rapport à la consommation autorisée de ces industries, telle qu'elle était fixée antérieurement au 3 mars 1945.

Sont maintenus en vigueur les taux de réduction supérieurs à 33 % déjà imposés à certaines industries par des décisions particulières.

Rabat, le 24 mars 1945.

GIRARD.

**Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille portant dérogation à la prohibition d'exportation.**

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE p.i., Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1944 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien, modifié par l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1945,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Bénéficient d'une dérogation générale à la prohibition d'exportation édictée par le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 1<sup>er</sup> avril 1944 :

Les catguts bruts à usages chirurgicaux, à destination de la France, de l'Algérie, des colonies françaises, des pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Rabat, le 10 mars 1945.

D<sup>r</sup> BONJEAN.

**Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts prolongeant la durée d'une réserve de pêche.**

LE DIRECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article 4, tel qu'il a été modifié par le dahir du 26 mai 1938 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1943 constituant en réserve de pêche, jusqu'au 15 juin 1945, le lac de retenue du barrage de l'oued Mellah (Casablanca),

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est prolongé, jusqu'au 15 juin 1946 inclus, l'effet de la mise en réserve de pêche prescrite par l'arrêté susvisé du 13 novembre 1943, du lac de retenue du barrage de l'oued Mellah (Casablanca).

Rabat, le 20 mars 1945.

HARLE.

**Nomination d'un administrateur provisoire.**

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 19 mars 1945, M. Jacques Lagrange, demeurant 4, rue Jean-Rameau, à Alger, a été nommé administrateur provisoire de l'établissement marocain de la société « Englebert et C<sup>ie</sup> », de Liège.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1687, du 23 février 1945, page 104.**

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs des industries chimiques et des industries connexes.

## Au lieu de :

« ART. 15. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire maximum horaire de la 1<sup>re</sup> catégorie augmenté, s'il y a lieu, de la prime d'ancienneté. »

## Lire :

« ART. 15. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire maximum horaire de la 1<sup>re</sup> catégorie majoré de 10 %, le tout augmenté, s'il y a lieu, de la prime d'ancienneté. »

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1690, du 16 mars 1945, page 169.**

Arrêté du directeur des travaux publics du 2 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries métallurgiques et des industries du travail des métaux, de l'automobile, du cycle et de la machine agricole.

**BORDEREAU DES SALAIRES ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ.**

## 12° CARROSSERIES.

## Au lieu de :

« 1<sup>re</sup> catégorie. »

« ..... »  
« Peintre en voitures. — ..... » ;

## Lire :

« 2<sup>e</sup> catégorie. »

« ..... »  
« Peintre en voitures. — ..... »

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### Mouvements de personnel.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 14 mars 1945, M. Lenoir Roger, directeur adjoint au traitement de base de 70.000 francs, adjoint à l'inspecteur général des services administratifs, est nommé à l'échelon de traitement de 75.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

\*  
\*  
\*

#### JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 17 mars 1945, sont promus :

*Secrétaire-greffier hors classe (4<sup>e</sup> échelon)*

M. Cornu Henri (du 1<sup>er</sup> juillet 1944).

*Chef de l'interprétariat judiciaire hors classe*

M. Laffon René (du 1<sup>er</sup> septembre 1944).

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 28 février 1945, sont titularisés et nommés :

*Gardien ou inspecteur de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Deharo François, Guiomar Gaston, Lavandier Joseph, Mailhou Pierre, Marcerou Lucien, Martinez Antoine, Pain André, Périn Marcel, Testa René et Triaire Henri (du 1<sup>er</sup> mars 1945).

Par arrêtés directoriaux du 8 mars 1945, sont titularisés et nommés :

*Gardien ou inspecteur de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Arnaud Louis, Bouffand Jean, Dormières Pierre, Dufau Olivier, Ferrando Joseph, Le Cornec René, Lémée Célestin, Montels Gabriel et Pernet Jean (du 1<sup>er</sup> mars 1945).

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DES AFFAIRES CHERIFIENNES

Par arrêté directorial du 15 janvier 1945, la démission de son emploi offerte par M. Delatre Roger-Joseph-Louis, commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe des juridictions marocaines, est acceptée pour compter du 25 janvier 1943.

Par arrêté directorial du 20 mars 1945, M. Botbol Maurice, contrôleur des institutions israéliques, est nommé contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe (du 1<sup>er</sup> janvier 1944).

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 14 mars 1945, l'ancienneté dans le grade de commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe de M. Moutard Jean est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1942.

Par arrêté directorial du 20 mars 1945, l'ancienneté dans le grade de commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe de M. Blanc Frédéric est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1942.

M. Blanc Frédéric est nommé commis chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe (du 1<sup>er</sup> juillet 1944).

Par arrêté directorial du 20 mars 1945, M. Patti Dominique est promu commis principal à l'échelon exceptionnel de traitement (du 1<sup>er</sup> janvier 1944).

Par arrêté directorial du 20 mars 1945, M. Sautriot Jean, commis principal hors classe des domaines, est promu commis principal de classe exceptionnelle (du 1<sup>er</sup> janvier 1944).

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 2 décembre 1944, M. Ceccaldi David est reclassé en qualité de chef dessinateur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 24 février 1942 et promu chef dessinateur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1944.

Par arrêtés directoriaux du 31 décembre 1944 sont promus :

*Commis des eaux et forêts de classe exceptionnelle*

MM. Rocher Victor et Boin Georges (du 1<sup>er</sup> janvier 1944).

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M. de Saboulin René, professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 5<sup>e</sup> classe est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944. (Rectificatif au B.O. n° 1689, du 9 mars 1945.)

Par arrêtés directoriaux du 27 décembre 1944 sont promus :

*Instituteur hors classe*

MM. Bousquet Michel (du 1<sup>er</sup> janvier 1944) ;  
Auger Pierre (du 1<sup>er</sup> juillet 1944).

*Institutrice de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Boulanger, née Poncet (du 1<sup>er</sup> avril 1944).

*Instituteur adjoint musulman de 5<sup>e</sup> classe*

M. Allal ben Driss (du 1<sup>er</sup> janvier 1944).

Par arrêté directorial du 31 janvier 1945, M. Roccaserra Antoine, surveillant général licencié de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé, au 1<sup>er</sup> janvier 1943, surveillant général licencié de 3<sup>e</sup> classe, avec 2 ans, 3 mois, 23 jours d'ancienneté (bonification pour services de surveillant d'internat : 3 ans).

Par arrêté directorial du 31 janvier 1945, M. Robert André, sous-économe de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé, au 1<sup>er</sup> janvier 1943, sous-économe de 2<sup>e</sup> classe, avec 1 an, 9 jours d'ancienneté (bonification pour services de surveillant d'internat : 11 mois, 12 jours).

Par arrêté directorial du 31 janvier 1945, M. Mestre Maurice, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe, est reclassé, au 1<sup>er</sup> janvier 1941, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe, avec 1 an d'ancienneté (bonification pour services de professeur délégué : 1 an).

Par arrêtés directoriaux du 5 février 1945, M. Denis Marcel, commis d'économat de 3<sup>e</sup> classe, est nommé sous-économe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 et économiste licencié de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944, avec 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 février 1945 M. Rethoret Marcel, répétiteur chargé de classe de 2<sup>e</sup> classe, est remis d'office à la disposition de son administration d'origine à compter du 13 février 1945.

## Promotions pour rappels de services militaires.

Par arrêtés directoriaux du 28 février 1945, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS POUR SERVICES MILITAIRES
MM. Triaire Henri .....	Inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe	25 février 1943	48 mois, 4 jours
Pain André .....	Gardien de la paix de 3 <sup>e</sup> classe	25 juin 1943	44 mois, 6 jours
Marcerou Lucien .....	Gardien de la paix de 4 <sup>e</sup> classe	13 mars 1942	35 mois, 18 jours
Périn Marcel .....	id.	10 août 1942	30 mois, 21 jours
Mailhou Pierre .....	Inspecteur de 4 <sup>e</sup> classe	27 septembre 1942	29 mois, 4 jours
Martinez Antoine .....	Gardien de la paix de 4 <sup>e</sup> classe	18 octobre 1942	28 mois, 13 jours
Guiomar Gaston .....	Inspecteur de 4 <sup>e</sup> classe	3 janvier 1943	25 mois, 28 jours
Lavandier Joseph .....	Gardien de la paix de 4 <sup>e</sup> classe	12 janvier 1943	25 mois, 19 jours
Deharo François .....	Inspecteur de 4 <sup>e</sup> classe	17 mars 1943	23 mois, 14 jours
Testa René .....	id.	5 juin 1944	8 mois, 26 jours

Par arrêtés directoriaux du 8 mars 1945, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique, désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS POUR SERVICES MILITAIRES	MAJORATION
MM. Ferrando Joseph .....	Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe	7 février 1944	48 mois, 20 jours	12 mois, 2 jours
Arnaud Louis .....	Inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe	7 février 1944	36 mois, 22 jours	
Dormières Pierre .....	Gardien de la paix de 4 <sup>e</sup> classe	15 avril 1942	34 mois, 16 jours	
Lémée Célestin .....	id.	2 juin 1942	32 mois, 29 jours	
Dufau Olivier .....	id.	9 août 1942	30 mois, 22 jours	
Pernette Jean .....	id.	10 octobre 1942	28 mois, 21 jours	
Le Cornec René .....	Inspecteur de 4 <sup>e</sup> classe	23 mars 1943	23 mois, 8 jours	
Montels Gabriel .....	Gardien de la paix de 4 <sup>e</sup> classe	4 avril 1943	22 mois, 27 jours	
Bouffand Jean .....	Inspecteur de 4 <sup>e</sup> classe	15 mai 1943	21 mois, 16 jours	

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Liquidation des groupements économiques dissous en application du dahir du 22 juillet 1943.

Le comité chargé de rédiger les conclusions des enquêtes sur les agissements des groupements dissous, et composé de MM. Séguinaud, délégué des chambres d'agriculture, Dauphin, délégué des chambres de commerce et d'industrie, et Mendiberry, délégué du 3<sup>e</sup> collège, s'est réuni le 27 février 1945.

I. — Le comité a pris connaissance de l'état d'avancement des enquêtes signalées aux communiqués précédents.

Il constate, en ce qui concerne le Groupement de la laine, que :

a) A la suite d'une vérification des comptes de gestion, on s'est aperçu que des sommes avaient été perçues en trop à la collecte de la laine, et qu'à ce titre, un million de francs environ a fait l'objet de restitution par les collecteurs ;

b) A la suite de l'information ouverte sur le groupement et le service de la collecte, différentes personnes ont été inculpées de rapports avec l'ennemi, abus de confiance et détournement de marchandises contingentées. Cette information suit son cours normal.

Les enquêtes concernant les cinq autres groupements sont encore en cours.

II. — Le comité a examiné les autres groupements suivants :

- Groupement des producteurs et importateurs de sel ;
- charbonnier du Maroc ;
- des industries minières ;
- des patrons boulangers ;
- des fabricants de pâtisserie et confiserie.

Les documents communiqués ont montré que la gestion de ces groupements n'a donné lieu à aucune critique.

## DIRECTION DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 MARS 1945. — *Patentes* : Safi, 8<sup>e</sup> émission 1943, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> émissions 1944 et articles 1<sup>er</sup> à 4 ; Safi-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; Salé-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1944 ; annexe des affaires indigènes de Demnate ; Agadir, ém. primitive 1944 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, 3<sup>e</sup> émission 1944 ; Port-Lyautey, articles 540 à 542 ; Meknès-ville nouvelle, 6<sup>e</sup> émission 1944 ; Meknès-médina, 3<sup>e</sup> émission 1943 ; Mogador, 5<sup>e</sup> émission 1943 ; circonscription des affaires indigènes des Srahna-Zemrane, émission primitive 1944 ; El-Hajeb, 2<sup>e</sup> émission 1944 et articles 501 à 690 ; circonscription des affaires indigènes des Ait-Ouir, émission primitive 1944 ; circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 38 ; bureau des affaires indigènes d'Ain-Leuh, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, 2<sup>e</sup> émission 1944.

*Taxe d'habitation* : Meknès-médina, 3<sup>e</sup> émission 1943 ; Meknès-ville nouvelle, 6<sup>e</sup> émission 1944 ; Safi, 5<sup>e</sup> émission 1944.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Meknès-ville nouvelle, rôle n° 4 de 1944 (2) ; Casablanca-centre, rôles n° 7 de 1943 et 6 de 1944 (secteurs 5 et 7).

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Rabat-sud, rôles n° 3 de 1942, 3 de 1943 et 1 de 1944 (secteurs 1 à 4) ; circonscription de contrôle civil de Marchand, rôles n° 1 de 1942, 1943 ; Rabat-Aviation, rôles n° 1 de 1942 et 1943 et 1 de 1944 ; circons-

cription de Rabat-banlieue, rôles n° 1 de 1942, 1943 et 1944 ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, rôles n° 2 de 1942, 1 de 1943 et 1 de 1944 ; Rabat-nord, rôles n° 2 de 1942, 2 de 1943 et 1 de 1944 ; Casablanca-centre, rôles n° 6 de 1942 et 3 de 1943 ; Port-Lyautey, rôles n° 2 de 1943 et 1 de 1944.

*Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Casablanca-sud, rôle n° 2 de 1941 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 2 de 1943 ; Casablanca-centre, rôle n° 1 de 1943 (secteur 7) ; Midelt, rôles spéciaux n° 1 et 2 de 1945.

*Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale* : Casablanca-ouest, rôles n° 3 de 1943 (secteurs 8, 9, 11) ; Casablanca-centre, rôle n° 3 de 1943 ; centre de Tiflet, rôle n° 2 de 1943 ; Port-Lyautey, 2<sup>e</sup> émission 1943 et rôles n° 2 de 1942 et 3 de 1943.

LE 30 MARS 1945. — *Tertib et prestations des Européens 1944* : région de Casablanca, circonscriptions de Boulhaut, de Beni-Mellal, des Beni-Amir, d'Oued-Zem, d'El-Borouj, de Sidi-Bennour, de Mazagan-ville et banlieue, de Boujad, de Fedala-ville et banlieue, des Beni-Moussa, d'Azemmour-ville, de Casablanca-ville et banlieue et de Settât-ville ; région d'Agadir, circonscription d'Agadir-ville ; région d'Agadir-confins, circonscription d'Inezgane ; région de Fès, circonscriptions de Karia-ba-Mohammed, de Guercif, de Taouinate, de Missour, de Fès-ville et banlieue et de Tafranant de l'Ouerrha ; région de Marrakech, circonscriptions des Skhour-des-Rehamna, des Srahna-Zemrane, des Aït-Ouirir, de Mogador, d'Imi-n-Tanoute, de Mogador-ville et de Marrakech-ville ; région de Meknès, circons-

criptions de Meknès-banlieue et d'Azrou ; région de Rabat, circonscriptions d'Ouezzane-banlieue, de Salé-ville, de Petitjean, de Sidi-Slimane et de Rabat-banlieue.

*Le chef du service des perceptions,*  
M. BOISSY.

## RABAT IMMOBILIER

**M. TOMASI & J. AYALA**

Toutes transactions commerciales  
et immobilières

Locations et gérances d'immeubles  
Prêts hypothécaires

4, rue de la Mamounia, RABAT (Tél. 43-14)

## LA FIDUCIAIRE ET IMMOBILIÈRE AFRICAINE

# FIDUCIM

### I. — DÉPARTEMENT JURIDIQUE ET SOCIÉTÉS.

- A. — Consultations en matière de sociétés et de droit commercial.  
Constitution, transformation de sociétés.  
Augmentation et réduction de capital.
- B. — Étude de tout projet de création d'affaire nouvelle, de développement ou de transformation d'entreprises.

### II. — DÉPARTEMENT FISCAL.

Consultations, renseignements sur tous impôts.  
Conseils sur la présentation des documents comptables.  
Établissement de déclarations.  
Vérification des impositions, pétitions, réclamations.

### III. — DÉPARTEMENT COMPTABLE.

Organisation, tenue, vérification et contrôle des comptabilités.  
Commissariat aux comptes.  
Expertises comptables. Comptes de liquidation.

### IV. — DÉPARTEMENT IMMOBILIER, FONDS DE COMMERCE, GÉRANCE.

- A. — Formalités d'immatriculation. Dépôts de réquisitions.  
Ventes et achats d'immeubles.  
Emprunts et prêts hypothécaires.  
Lotissements.  
Consultations sur toutes questions et litiges immobiliers.
- B. — Achats et ventes de fonds de commerce. Nantissements.
- C. — Gérance d'immeubles urbains et ruraux.

### V. — DÉPARTEMENT DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES ET ACTIVITÉS DIVERSES.

Consultations sur toutes questions économiques et financières.  
Transport. Vérification des lettres de voiture et bordereaux d'expédition.  
Brevets d'invention. Marques de fabrique.

94, boulevard de la Résistance-Française, CASABLANCA. — Tél. A. 37-30, A. 70-03.  
SERVICES PARISIENS : 73, avenue des Champs-Élysées, PARIS. — Tél. Ély. 77-85.